

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—
Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique
—

Décision n° 2022-752 du 7 décembre 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'édition de deux services de télévision à vocation nationale diffusés en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition

NOR : RCAC2235181S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 2, 28, 28-1, 29, 30, 30-1, 31, 32, 39, 40 et 41-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de la télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu la consultation publique lancée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique le 27 juillet 2022 en application des dispositions de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu l'étude d'impact de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique publiée le 17 novembre 2022 sur le fondement de l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Vu les contributions à la consultation publique lancée le 27 juillet 2022, et les observations relatives à l'étude d'impact publiée le 17 novembre 2022 ;

Après avoir entendu publiquement, le 30 novembre 2022, M. Maxime Lombardini, vice-président du groupe Iliad et Me François Sureau, avocat, représentant la société NJJ Médias ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à un appel aux candidatures en vue de l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion en clair, par voie hertzienne terrestre, de deux services de télévision à vocation nationale, à temps complet et en haute définition.

I. –Présentation de l'appel aux candidatures

I.1. Ressources radioélectriques et zone géographique mises en appel

I.1.1. Description de la ressource radioélectrique mise en appel

Le présent appel aux candidatures porte sur une part de la ressource radioélectrique disponible, à compter du 6 mai 2023, au sein d'une part du multiplex R4, d'autre part du multiplex R6 de la télévision numérique terrestre (TNT), autorisés respectivement par les décisions n° 2015-421 et n° 2015-422 du 18 novembre 2015 visées ci-dessus.

La ressource mise en appel au sein de chacun des deux multiplex correspond à 195 millièmes, au sens de la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 visée ci-dessus. Elle permet la diffusion d'un service de télévision à vocation nationale en haute définition sur chacun de ces deux multiplex.

Cette ressource est attribuable sous réserve de l'exercice par le Gouvernement du droit de réservation prioritaire prévu au II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986.

I.1.2. Conditions techniques d'utilisation de la ressource

La ressource radioélectrique mise en appel est exploitée conformément aux caractéristiques techniques d'utilisation définies dans la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-33. Son utilisation doit également répondre aux exigences fixées par les décisions d'autorisation des multiplex pour l'ensemble des sites de diffusion listés dans ces mêmes décisions.

I.2. Caractéristiques techniques des signaux émis

Les caractéristiques techniques des signaux diffusés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié.

En particulier, les services sont diffusés dans la norme DVB-T, sur la base d'un encodage des composantes selon la norme MPEG-4.

Les signaux doivent également être conformes au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* », dont une version électronique est disponible sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr).

La composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080.

Les programmes diffusés doivent respecter la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

1.3. Obligations de couverture

Les éditeurs s'engagent à couvrir l'ensemble des zones géographiques figurant, à l'identique, dans les décisions d'autorisation des multiplex R4 et R6, et rappelées en annexe 2.

1.4. Catégories de services faisant l'objet du présent appel

Le présent appel porte sur l'édition de deux services de télévision à vocation nationale, en clair, diffusés par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition.

I.4.1. Définition d'un service de télévision

Selon l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986, est considéré comme service de télévision : « *tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.* »

Un service de télévision peut, en application des dispositions de l'article 30-1 de la même loi, être accompagné de données associées destinées à enrichir et à compléter le programme de télévision.

I.4.2. Définition d'un service de télévision à vocation nationale

Selon l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, est à vocation nationale tout service dont la zone géographique correspond à l'ensemble du territoire métropolitain.

I.4.3. Définition d'un service de télévision diffusé en clair

Au titre de l'appel, est qualifié de service de télévision diffusé en clair, un service qui est diffusé sans condition d'accès et ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

1.5. Caractéristiques techniques et de programmation en haute définition réelle

Les services doivent respecter les caractéristiques techniques et de programmation qui suivent.

a) Définition des programmes en haute définition réelle

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion ;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition ;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante¹, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition².

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

b) Obligations de diffusion en haute définition réelle

L'ensemble des programmes doit être diffusé en haute définition réelle, à l'exception des programmes suivants, qui peuvent être diffusés en qualité inférieure :

- les œuvres de patrimoine, c'est à dire :
 - o les œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision ;
 - o les œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- les rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ;
- les archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

1.6. Personnes morales susceptibles d'être candidates

1.6.1. Règles applicables à l'appel aux candidatures

Peuvent répondre à l'appel aux candidatures, conformément à l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 :

- les sociétés commerciales, y compris les sociétés d'économie mixte locale ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;
- les établissements publics de coopération culturelle ;
- les associations déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

¹ Voir notamment la recommandation R132 et le bulletin technique 3315 de l'Union européenne de radiotélévision (UER).

² Voir notamment la recommandation technique « CST-RT-017-TV » de la Commission supérieure de l'image et du son (CST), de la Fédération des industries des contenus audiovisuels et multimédia (FICAM) et du HD FORUM.

I.6.2. Règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias

L'éditeur doit respecter les règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias telles qu'elles sont fixées aux articles suivants de la loi du 30 septembre 1986 :

- articles 41 à 41-1-1 pour les associations ;
- articles 39 à 41-1-1 pour les sociétés.

I.7. Ressource radioélectrique sur laquelle porte une candidature

Les zones dans lesquelles les multiplex R4 et R6 sont autorisés étant identiques, et les fréquences affectées à chacun de ces multiplex ayant des propriétés similaires, les candidats doivent déposer un seul dossier de candidature par projet de service de télévision³ (et non pas un pour le multiplex R4 et un autre pour le multiplex R6). En revanche, dans leur dossier de candidature, conformément au 5° du II de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, ils peuvent exprimer une préférence pour le multiplex sur lequel ils souhaiteraient que leur service de télévision soit hébergé.

II. – Règles générales de la procédure d'autorisation

II.1. Dossiers de candidature

II.1.1. Dépôt

Les dossiers de candidature doivent être adressés à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique uniquement selon la procédure suivante⁴.

Au plus tard le 16 janvier 2023 à midi (12 heures), heure de Paris, à peine d'irrecevabilité, le candidat indique par courriel à l'adresse aactnt@arcom.fr son intention de déposer un dossier de candidature. Ce courriel doit mentionner :

- en objet « Appel aux candidatures TNT national » ;
- dans son corps, le nom et la forme sociale de la personne morale candidate ainsi que le nom du service qui fait l'objet du dossier de candidature.

Si une même personne morale souhaite déposer plusieurs dossiers de candidature, elle adresse alors autant de courriels qu'elle souhaite déposer de candidatures.

Dans les 24 heures ouvrées suivant la réception de ce courriel, les services de l'Autorité en accusent réception et transmettent au candidat les modalités électroniques de dépôt du dossier.

Au plus tard le 23 janvier 2023 à midi (12 heures), heure de Paris, à peine d'irrecevabilité, le candidat transmet, conformément à la procédure indiquée par l'Autorité, l'intégralité de son dossier de candidature. Les dossiers de candidature déposés pourront être modifiés, complétés, ou remplacés jusqu'à cette même date.

³ En revanche, les candidats peuvent déposer autant de dossiers de candidature qu'ils ont de projets de services de télévision.

⁴ Pour tout renseignement complémentaire, les candidats peuvent adresser un courrier électronique à l'adresse aactnt@arcom.fr.

Tout dossier de candidature transmis en méconnaissance de l'un ou l'autre des deux délais mentionnés ci-dessus ou à une adresse de messagerie différente de celle indiquée ci-dessus sera déclaré irrecevable.

II.1.2. Désistement

Le candidat qui souhaite retirer sa candidature doit, sans délai, en avertir l'Autorité par courriel à l'adresse aactnt@arcom.fr, qui en prend acte.

II.1.3. Contenu du dossier de candidature

Les éléments constitutifs du dossier de candidature sont présentés à l'annexe 1.

Le dossier doit être paginé et rédigé en langue française.

Les modifications apportées à une candidature après la date limite de dépôt des dossiers, dès lors qu'elles seraient substantielles, conduiraient l'Arcom à regarder la candidature comme irrecevable.

II.2. Recevabilité des candidatures

Sont recevables les candidatures qui respectent impérativement la totalité des conditions suivantes :

1. Dépôt des dossiers, en langue française, dans les délais fixés au II.1.1 ;
2. Projet correspondant à l'objet de l'appel ;
3. Existence effective de la personne morale candidate à la date limite de dépôt des candidatures ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifié par la production des documents suivants :
 - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* : statuts datés et signés et copie de la publication ;
 - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* : statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation du dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
 - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés : extrait K-bis datant de moins de trois mois, statuts datés et signés, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
 - pour une société non encore immatriculée à ce registre : attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué, statuts datés et signés.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

L'Autorité établit la liste des candidats recevables.

II.3. Audition publique

L'Autorité entend en audition publique les candidats déclarés recevables.

II.4. Sélection

L'Autorité procède, à titre de mesure préparatoire, à une sélection parmi les candidats, au terme d'un examen comparé des candidatures.

Les critères pris en considération par l'Autorité sont définis aux articles 29, 30 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986 et sont rappelés ci-après.

Extraits de l'article 29 (alinéas 6 à 14) :

« L'autorité accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs, et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

« Elle tient également compte :

« 1° De l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

« 2° Du financement et des perspectives d'exploitation du service notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

« 3° Des participations, directes ou indirectes, détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

« 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

« 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

[...]

« 7° S'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1. »

Extraits de l'article 30 (alinéas 4 et 5) :

« (...) l'autorité accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires mentionnés au sixième alinéa de l'article 29.

« Elle tient également compte des critères figurant aux 1° à 5° et 7° de l'article 29. »

Extraits du III de l'article 30-1 :

« [L'Autorité] accorde les autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversité des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante ainsi que les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Elle tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.

[...]

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique prend en compte le coût des investissements nécessaires à l'exploitation d'un service et la durée de leur amortissement au regard des perspectives d'évolution de l'utilisation des fréquences radioélectriques.

[...]

« Pour l'octroi des autorisations aux éditeurs de services de télévision en haute ou ultra haute définition, elle autorise en priorité les services qui sont reçus dans la même zone géographique déjà autorisés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. Elle tient compte des engagements en volume et en genre pris par le candidat en matière de production et de diffusion en haute ou ultra haute définition de programmes, en particulier d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques européennes et d'expression originale française, ainsi que de l'offre de programmes dont les formats sont les plus adaptés à la haute ou ultra haute définition et les plus à même d'encourager la réception de services en haute ou ultra haute définition par le plus grand nombre. »

Le nom des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr).

II.5. Élaboration des conventions

L'Autorité définit avec chacun des candidats sélectionnés les stipulations de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

II.6. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément au premier alinéa de l'article 28 et au deuxième alinéa du III de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, après la conclusion des conventions avec les candidats sélectionnés, l'Autorité délivre à chaque candidat une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique au sein du multiplex R4 ou du multiplex R6.

La décision d'autorisation est publiée au *Journal officiel* de la République française avec les obligations dont elle est assortie.

L'autorisation est incessible. Elle est accordée pour une durée maximale de dix ans et peut être reconduite hors appel aux candidatures, une seule fois, pour une durée maximale de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986.

Conformément à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986, les refus de délivrance d'autorisation sont motivés et notifiés aux candidats concernés dans un délai d'un mois après la publication de l'autorisation.

Si un candidat renonce à l'autorisation qui lui a été accordée, la ressource prévue pour le service ne peut être attribuée qu'après un nouvel appel aux candidatures.

II.7. Numérotation

A l'issue de l'appel aux candidatures, l'Autorité attribue un numéro logique à chaque candidat autorisé, conformément à la délibération n° 2012-33 du 24 juillet 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel et dans le respect des principes de la loi du 30 septembre 1986 et de la jurisprudence du Conseil d'État, parmi lesquels figurent l'intérêt du public et les principes d'égalité de traitement des opérateurs et de respect de la libre concurrence.

II.8. Début des émissions

L'éditeur de service titulaire d'une autorisation est tenu d'assurer le début effectif des émissions dans les délais et les conditions fixées par son autorisation. À défaut, l'Autorité peut constater la caducité de l'autorisation et prononcer son abrogation.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2022



Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE 1

MODELE DE DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit comprendre les éléments suivants, conformément aux descriptifs figurant dans la suite de cette annexe :

- I. Identification du candidat
- II. Description de la personne morale candidate
- III. Description du service
- IV. Engagements en matière de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques
- V. Engagements en matière de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles
- VI. Modalités de diffusion
- VII. Modalités de financement, plan d'affaires et ressources humaines

Il doit être paginé et transmis avec l'ensemble des pièces jointes requises.

Il est accompagné d'une lettre de candidature adressée à l'attention du président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Le candidat peut joindre à l'appui de sa demande tout document qu'il jugerait pertinent de porter à l'attention de l'Autorité.

La production de ce dossier est un élément d'appréciation essentiel du projet présenté par le candidat. Il doit être constitué par les représentants de la personne morale candidate avec le plus grand soin. Les dossiers de candidatures constituent des documents administratifs communicables à des tiers qui en feraient la demande. Les candidats peuvent mentionner, à titre indicatif, les éléments qu'ils estiment relever du secret des affaires.

Les informations recueillies dans le dossier et lors des échanges avec l'Autorité font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel destiné à l'instruction des candidatures. Pour en savoir plus sur la gestion des données et le droit des personnes concernées, le candidat est invité à se référer à l'annexe 3.

I. Identification du candidat

IDENTIFICATION DU PROJET DÉPOSÉ	
Nom du projet / de la chaîne	
Bref descriptif	

PERSONNE MORALE CANDIDATE	
Raison sociale	
Forme juridique	
Numéro SIREN	
Adresse postale du siège social	
<i>Entrée – Bât. – Immeuble</i>	
<i>N° + Libellé de la voie</i>	
<i>Boîte postale – Lieu-dit</i>	
<i>Code postal</i>	
<i>Localité</i>	

REPRÉSENTANT LÉGAL	
Prénom / Nom	
Fonction	
Adresse postale (<i>si différente de celle du siège social</i>)	
<i>Entrée – Bât. – Immeuble</i>	
<i>N° + Libellé de la voie</i>	
<i>Boîte postale – Lieu-dit</i>	
<i>Code postal</i>	
<i>Localité</i>	
Courriel	
Téléphone	

PERSONNE À CONTACTER	
Prénom / Nom	
Fonction	
Courriel	
Téléphone	

II. Description de la personne morale candidate

Le candidat est invité à décrire la personne morale candidate de la façon la plus précise possible à partir des pièces dont la liste figure ci-après.

II.1. Société⁵

Si le candidat est une société, il fournit les pièces énumérées au II.1.1 ou au II.1.2 selon qu'il s'agit d'une société immatriculée ou d'une société en formation.

En outre, des informations relatives à certains actionnaires doivent également être fournies, conformément aux indications figurant au II.1.3 et II.1.4.

II.1.1. Cas d'une société immatriculée

Les éléments à fournir dans le cas d'une société immatriculée sont les suivantes :

- extrait K-bis de moins de trois mois, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
- copie des statuts datés et signés ;
- liste des dirigeants ;
- répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- répartition des actions et des droits de vote qui leur sont attachés ;
- pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée ;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet ;
- le cas échéant, liste des marchés publics ou des délégations de services publics dont la société est titulaire.

II.1.2. Cas d'une société en formation

Les éléments à fournir dans le cas d'une société en formation sont les suivantes :

- attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué ;
- copie des statuts datés et signés ;
- liste des dirigeants ;

⁵ Cette partie s'applique également aux candidats qui sont des établissements publics à caractère industriel et commercial.

- répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- répartition des actions et des droits de vote qui leur seront attachés ;
- pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.1.3. Actionnaires ou associés qui contrôlent la société candidate

Toute personne, société ou groupe qui contrôle, directement ou indirectement, la société candidate au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986 doit fournir les mêmes informations que celles qui figurent au II.1.1 ou au II.1.2.

II.1.4. Actionnaires ou associés qui, sans contrôler la société candidate, détiennent directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière

Toute personne, société ou groupe qui, sans contrôler la société candidate, détient directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière doit fournir les informations suivantes :

Pour les personnes physiques :

- identité précise des personnes, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

Pour les personnes morales :

- composition du capital, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités et des participations dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet ;
- le cas échéant, liste des marchés publics ou des délégations de services publics dont la société est titulaire.

II.2. Association

Si le candidat est une association, il fournit les pièces énumérées au II.2.1 ou au II.2.2 selon qu'il s'agit d'une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* ou d'une association en cours de création.

II.2.1. Cas d'une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*

Les éléments à fournir dans le cas d'une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* sont les suivantes :

- copie des statuts datés et signés ;
- copie de la publication au *Journal officiel* ;
- liste des dirigeants ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.2.2. Cas d'une association en cours de création

Les éléments à fournir dans le cas d'une association en cours de création sont les suivantes :

- copie des statuts datés et signés ;
- copie de la demande de publication au *Journal officiel* ou, à défaut, du récépissé de déclaration auprès des services compétents ;
- liste des dirigeants ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

II.3. Règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias

Les règles relatives à la nationalité et à la concentration des médias s'appliquent à la personne morale titulaire d'une autorisation et aux personnes qui la contrôlent (2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986).

II.3.1. Cas d'une société candidate

La société candidate et, le cas échéant, les actionnaires qui la contrôlent, doivent justifier qu'ils ne se trouveront pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 39 à 41-1-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. À défaut, ils doivent indiquer les actions qu'ils envisagent pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

II.3.2. Cas d'une association candidate

L'association candidate doit justifier qu'elle ne se trouvera pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 41 à 41-1-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant sa situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. À défaut, elle doit indiquer les actions qu'elle envisage pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

III. Description du service

Le candidat décrit le plus précisément possible son service et la manière dont, le cas échéant, il s'inscrit dans l'offre audiovisuelle globale, linéaire comme non linéaire, du groupe auquel il appartient.

Pour cela, il est invité à fournir les éléments listés dans cette partie qui correspondent à son projet. Il peut ajouter tout autre élément qui lui semblerait pertinent.

Dans sa description du service, il tient compte des obligations inscrites notamment dans les décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision et n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Il prend également en considération les éléments constitutifs d'une convention tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Il s'attache tout particulièrement à démontrer que les caractéristiques de son projet répondent aux critères de sélection qui sont rappelés à l'article 1^{er} de la présente décision.

III.1. Présentation générale du service

Le dossier précise notamment :

- l'objet du service (généraliste ou thématique, à préciser le cas échéant) ;
- si le service existe, le cas échéant, sur d'autres réseaux de communications électroniques que la TNT (câble, ADSL, fibre, satellite...);
- si le service était précédemment autorisé, la manière dont il a mis en œuvre les principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 et s'est acquitté de ses obligations conventionnelles et réglementaires au cours de la précédente période d'autorisation ;
- la(les) langue(s) prévue(s) pour le service ;
- les caractéristiques générales de la programmation et le public visé ;
- la durée quotidienne de diffusion ;
- la grille quotidienne des programmes détaillant la nature, le genre, les horaires et la durée de diffusion et de rediffusion des émissions ;
- le volume de programmes inédits ;
- le descriptif des principales émissions envisagées ;
- le volume global de chacune des catégories de programmes, sur l'ensemble de la diffusion, d'une part, et, spécifiquement, entre 18 et 23 heures, d'autre part : information, sport, fiction, documentaire, divertissement, cinéma, etc. ;
- si le candidat prévoit des achats de programmes : la nature des programmes, leur volume global et leur origine ;
- si le service consiste en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre au sens du 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée⁶ : les modalités de cette rediffusion, intégrale ou partielle ;

⁶ Lorsque l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique autorise un ou plusieurs programmes consistant, dans les conditions prévues au 14° de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, en la rediffusion, intégrale ou partielle, d'un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre, chacun de ces programmes est considéré, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 41 de cette même loi, comme faisant l'objet d'une autorisation distincte.

III.2. Information et programmes concourant à l'information

Le dossier précise notamment :

- le volume et la périodicité des journaux et des magazines d'information ainsi que des programmes concourant à l'information (en particulier les émissions de débat en plateau portant sur l'actualité) ;
- s'il existe une rédaction propre au service et le nombre de journalistes professionnels ;
- si le service a recours à une agence associée ;
- dans le cas où le candidat emploie des journalistes : s'il existe une charte déontologique au titre de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse ou, le cas échéant, les perspectives d'adoption d'une telle charte⁷ ;
- la mise en place d'un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes⁸ et, s'ils ont déjà été désignés, les membres de ce comité ;
- les autres dispositifs envisagés ou en vigueur pour garantir l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, notamment à l'égard des intérêts économiques des actionnaires de la personne morale candidate et de ses annonceurs⁹.

III.3. Publicité, parrainage, téléachat

Le dossier précise notamment :

- la durée quotidienne moyenne de publicité prévue ;
- si le candidat envisage de diffuser des émissions de téléachat : les horaires et fréquences de diffusion de ces émissions, et si le service fait appel à une société extérieure ;
- si le service fait appel au parrainage et, dans l'affirmative, les actions de parrainage envisagées.

III.4. Protection du jeune public

Le dossier précise notamment :

- les mesures envisagées permettant d'assurer la protection du jeune public à l'antenne du service ainsi que, le cas échéant, sur son service de télévision de rattrapage (mise en place d'un comité de visionnage, etc.) ;

⁷ Troisième alinéa de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Les entreprises ou sociétés éditrices de presse ou audiovisuelles dépourvues de charte déontologique engagent des négociations à compter de la publication de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Cette charte est rédigée conjointement par la direction et les représentants des journalistes. A défaut de conclusion d'une charte avant le 1^{er} juillet 2017 et jusqu'à l'adoption de celle-ci, les déclarations et les usages professionnels relatifs à la profession de journaliste peuvent être invoqués en cas de litige. Le comité institué à l'article 30-8 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est consulté lors de cette rédaction. Le deuxième alinéa du présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 2017* ».

⁸ Conformément à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, « *un comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes composé de personnalités indépendantes est institué auprès de toute personne morale éditrice d'un service de radio généraliste à vocation nationale ou de télévision qui diffuse, par voie hertzienne terrestre, des émissions d'information politique et générale* ».

⁹ Article 4 de la délibération n° 2018-11 du 11 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté, à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent : « *l'éditeur d'un service de communication audiovisuelle veille à ce que les émissions d'information et les programmes qui y concourent soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information, notamment à l'égard des intérêts économiques de ses actionnaires et de ses annonceurs* ».

- si la diffusion de programmes de catégorie V¹⁰ est envisagée et, dans l’affirmative, les mesures envisagées pour respecter la législation et la réglementation en vigueur.

III.5. Cohésion sociale et responsabilité sociétale

Le dossier précise notamment les engagements pris par le candidat, y compris dans le cadre du groupe auquel il appartient, pour :

- faciliter l’accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes, ainsi qu’aux personnes aveugles ou malvoyantes, tant à l’antenne du service de télévision que, le cas échéant, sur son service de télévision de rattrapage ;
- favoriser la représentation de la diversité de la société française dans les programmes ;
- lutter contre les préjugés sexistes, les images dégradantes et les stéréotypes, notamment à l’encontre des femmes, les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple ;
- favoriser une représentation paritaire des hommes et des femmes intervenant à l’antenne, notamment les femmes expertes et les femmes politiques intervenant en plateau ;
- réserver sur son antenne une place importante à la vie publique, au débat politique et citoyen à la hauteur des enjeux qu’ils représentent ;
- assurer la promotion d’une alimentation et de comportements favorables à la santé dans les programmes ;
- contribuer à l’éducation aux médias, à l’information et à la citoyenneté numérique, lutter contre la manipulation de l’information et sensibiliser au respect des droits d’auteur ;
- contribuer à la protection de l’environnement et à la lutte contre le changement climatique dans la gestion de l’entreprise et à la sensibilisation du public à ces enjeux ;
- contribuer à la diffusion d’émissions de télévision dans les territoires ultramarins, à la connaissance, en métropole, de ces territoires et à la diffusion des programmes culturels qui y sont produits ;
- assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie .

III.6. Diffusion d’œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Si le candidat envisage de diffuser des œuvres cinématographiques¹¹, il est invité à fournir les éléments demandés en partie IV.

Si le candidat envisage de diffuser des œuvres audiovisuelles¹², il est invité à fournir les éléments demandés en partie V.

¹⁰ Article 2 de la recommandation du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes : « *catégorie V (pictogramme rond de couleur blanche avec l’incrustation d’un -18 en noir) : les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de 18 ans* ». Pour plus d’information, se reporter aux recommandations du Conseil supérieur de l’audiovisuel du 15 décembre 2004 et du 26 juillet 2005 aux éditeurs et distributeurs de services de télévision.

¹¹ Les œuvres cinématographiques sont définies aux articles 2 et 3 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l’application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision.

¹² Au sens de l’article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, « *constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d’un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d’information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte* ».

III.7. Engagements de diffusion en haute définition réelle

Le candidat confirme que l'ensemble des programmes sont destinés à être diffusés en haute définition réelle conformément à la définition figurant au point I.5 a) de l'article 1^{er} de la présente décision, sous réserve des exceptions prévus au point I.5 b) de ce même article.

A cet égard, le candidat précise le volume des programmes qui pourraient relever de ces exceptions.

III.8. Données associées

Le candidat décrit les données associées destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision.

III.9. Distribution du service

Le candidat indique les modalités envisagées pour la distribution du service auprès du public (conditions de commercialisation, relations contractuelles engagées avec les opérateurs, etc.).

III.10. Télévision de rattrapage

Le candidat indique les modalités de mise à disposition des programmes du service de télévision sur un service de télévision de rattrapage. Il précise, en particulier, les dispositifs envisagés pour protéger le jeune public dans la mise à disposition de certaines catégories de programmes et pour garantir l'accessibilité de l'interface du service de rattrapage aux personnes sourdes ou malentendantes ou aux personnes aveugles ou malvoyantes.

IV. Engagements en matière de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques

Le candidat précise les engagements en matière de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques compte tenu des obligations fixées par les décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié et n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

Il fournit les éléments demandés dans cette partie, en veillant à être le plus précis possible.

a. Diffusion d'œuvres cinématographiques

Le I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute, comprises entre 20 h 30 et 22 h 30.

b. Production d'œuvres cinématographiques

Il est précisé à l'article 9 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 que les obligations relatives à la contribution des éditeurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables à ceux qui diffusent « *chaque année civile un nombre d'œuvres cinématographiques différentes de longue durée inférieur ou égal à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104* ».

Le candidat est invité à préciser les diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques qu'il prévoit programmer annuellement, en distinguant le nombre de titres différents proposé annuellement et le nombre de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres proposé annuellement¹³.

Si l'un des plafonds prévus à l'article 9 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 est dépassé, le candidat répond à l'ensemble des questions de la partie IV. Dans le cas contraire, il n'a aucun autre élément à apporter dans le cadre de cette partie IV.

• Régime

Si le service est assujéti aux obligations de contribution à la production cinématographique, il est soumis aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, qui fixe le montant de l'obligation de contribution à la production d'œuvres cinématographiques

¹³ Conformément à l'article 8 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié, les services de télévision autres que de cinéma ne peuvent diffuser chaque année civile plus de 244 œuvres cinématographiques de longue durée (ce plafond s'entend de l'ensemble des diffusions et rediffusions de quelque nature qu'elles soient). Au-delà de ce nombre maximum annuel, l'éditeur peut diffuser annuellement 52 œuvres cinématographiques d'art et d'essai de longue durée figurant sur la liste établie par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée conformément à l'article D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée. La diffusion de ces œuvres ne peut intervenir entre 20 h 30 et 22 h 30 et respecte les obligations prévues à l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié.

européennes à au moins 3,2 % du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent¹⁴, dont au moins 2,5 % de ce même chiffre d'affaires consacrés au développement de la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française (EOF).

- Montée en charge

En application de l'article 28 du même décret, pour la première application des dispositions du présent titre à un éditeur de services, les proportions prévues à l'article 10 sont réduites de moitié pour la première année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la date mentionnée dans l'autorisation pour le début effectif des émissions. Ces proportions sont réduites d'un quart pour l'année civile suivante.

- Part des dépenses consacrées à des achats de droits de diffusion ainsi qu'à l'investissement en parts de producteur pour lesquels l'engagement contractuel est signé avant la date du début des prises de vues d'une œuvre cinématographique et au financement de travaux d'écriture et de développement mentionnées aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 5 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021

Il est précisé au premier alinéa de l'article 12 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 que ces dépenses représentent au moins 90 % de l'obligation de contribution à la production cinématographique, pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 150 millions d'euros. Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est compris entre 75 et 150 millions d'euros, les conventions fixent, de manière progressive, la part de l'obligation de contribution à la production cinématographique qui doit être consacrée à ces dépenses.

- Part des dépenses consacrées à la production indépendante

Il est précisé à l'article 13 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 qu'au moins trois quarts des dépenses consacrées à des achats de droits de diffusion ainsi qu'à l'investissement en parts de producteur pour lesquels l'engagement contractuel est signé avant la date du début des prises de vues d'une œuvre cinématographique sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères fixés à ce même article.

Le candidat peut faire part, le cas échéant, des engagements qu'il est prêt à prendre en la matière.

- Modalités particulières de la contribution à la production cinématographique

Conformément à l'article 22 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, les conventions peuvent aménager la contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres cinématographiques.

Le candidat précise s'il souhaite bénéficier de certains aménagements dans les proportions et les conditions mentionnées aux articles 23, 25 et 26 du même décret.

¹⁴ Pour la détermination de l'assiette des obligations, se référer à l'article 1^{er} du décret n°2021-1926 du 30 décembre 2021.

Le candidat précise s'il a engagé des discussions avec les organisations professionnelles du secteur de la production cinématographique, l'état de ces discussions et, le cas échéant s'il a signé un ou plusieurs accords interprofessionnels. Il fournit tout document venant à l'appui de ces informations.

- Diversité des œuvres cinématographiques

En application de l'article 27 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 350 millions d'euros, les conventions déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques. Dans un tel cas, le candidat propose des engagements destinés à assurer la diversité des œuvres cinématographiques.

Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 350 millions d'euros, les conventions peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres cinématographiques. Dans un tel cas, le candidat indique s'il est prêt à prendre des engagements destinés à assurer la diversité des œuvres cinématographiques.

- Mise en commun de la contribution à la production cinématographique

En application de l'article 8 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, lorsque l'éditeur de service en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet, les conventions peuvent prévoir que la contribution de l'éditeur de services au développement de la production cinématographique pour l'exercice en cours est définie globalement pour plusieurs services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Le candidat indique s'il envisage, le cas échéant, de solliciter une mise en commun de ses obligations. Si tel est le cas, le candidat précise notamment les services concernés et les modalités souhaitées de mise en commun.

Le candidat indique si le service est détenu par un groupe audiovisuel dont les contributions des éditeurs de services au développement de la production cinématographique sont mises en commun, en vertu d'un accord professionnel signé avec les organisations professionnelles de l'industrie cinématographique. Si tel est le cas, le candidat précise de quel accord il s'agit et le transmet le cas échéant.

Le candidat indique si lui-même ou le groupe qui le détient envisage de conclure un accord ou, le cas échéant, de signer un avenant à cet accord afin d'intégrer ce service dans le périmètre de la mise en commun.

V. Engagements en matière de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles

Le candidat précise les engagements en matière de diffusion et de production d'œuvres audiovisuelles compte tenu des obligations fixées par les décrets n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié et n° 2021-1926 du 30 décembre 2021.

Il fournit les éléments demandés dans cette partie, en veillant à être le plus précis possible.

a. Diffusion d'œuvres audiovisuelles

- Quotas

Le I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié prévoit que les éditeurs réservent, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française (EOF).

- Montée en charge

Le III de l'article 13 du même décret offre la possibilité d'atteindre ces quotas de diffusion en deux ans à compter du début effectif des émissions, sans que la part des œuvres européennes puisse être inférieure au seuil de 50 %. Cette montée en charge, définie avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, est inscrite dans la convention du service.

Le candidat indique s'il souhaite disposer de cette montée en charge¹⁵.

Si tel est le cas, il indique dans un tableau, conformément au format ci-dessous, la montée en charge qu'il souhaiterait définir avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (l'année N correspond à la première année d'activité du service) :

Année	N	N+1	N+2
Œuvres européennes (50 % min.)			60 %
Œuvres EOF			40 %

- Heures de grande écoute

Les proportions ci-dessus doivent également être respectées aux heures de grande écoute (article 14 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié). Celles-ci sont fixées dans la convention en fonction de la nature de la programmation du service.

A cet égard, le candidat précise les heures de grande écoute qu'il estime pertinentes de voir figurer dans sa convention.

¹⁵ Si le candidat répond non, ce sont les proportions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié qui s'appliquent dès la première année de diffusion.

b. Production d'œuvres audiovisuelles

Le candidat indique le volume d'œuvres audiovisuelles qu'il envisage de diffuser annuellement, en heures et en pourcentage du temps total de diffusion.

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente au moins 20 % du temps annuel de diffusion, le candidat répond à l'ensemble des questions qui suivent de cette partie V. Dans le cas contraire, il n'a aucun autre élément à apporter dans le cadre de cette partie V, sauf si son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 350 millions d'euros.

- Fixation du régime de l'obligation

L'article 16 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 prévoit deux régimes de contribution :

- un régime dit « général ». Ce régime fait obligation aux éditeurs de consacrer chaque année au moins 15 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ». Au sein de l'obligation globale, les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales¹⁶ représentent au moins 10,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation patrimoniale ».
L'article 17 du même décret prévoit des taux « allégés » en fonction du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.
- un régime dit « patrimonial ». Ce régime fixe à 12,5 % le taux de la contribution lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales.

L'article 18 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 instaure, par dérogation aux articles 16 et 17, un régime dit « musical », pour les services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et à des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion. Ce régime fait obligation aux éditeurs de consacrer chaque année au moins 8 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ». Au sein de l'obligation globale, les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales représentent au moins 7,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

Parmi les trois régimes définis ci-dessus « général », « patrimonial » ou « musical », le candidat précise celui qu'il choisit.

¹⁶ Ces œuvres sont énumérées au second alinéa du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le candidat précise s'il envisage de s'engager sur des taux supérieurs à ceux prévus par le décret¹⁷ et, dans un tel cas, indique les taux envisagés pour l'obligation globale et/ou pour l'obligation patrimoniale, en pourcentage du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

- Montée en charge

En application de l'article 28 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, pour la première application des dispositions du présent titre à un éditeur de services, les proportions prévues aux articles 16 à 18 sont réduites de moitié pour la première année civile qui suit celle au cours de laquelle est intervenue la date mentionnée dans l'autorisation pour le début effectif des émissions. Ces proportions sont réduites d'un quart pour l'année civile suivante.

- Production indépendante

Au moins deux tiers des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française et des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales, prévues aux articles 16 à 18 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, doivent être consacrés au développement de la production indépendante selon les critères définis à l'article 21 du même décret.

Le candidat précise s'il souhaite s'engager sur des seuils supérieurs à ceux prévus par le décret, et, dans un tel cas, indique les seuils envisagés, exprimés en pourcentage du montant de l'obligation globale et/ou de l'obligation patrimoniale.

- Modalités particulières de la contribution à la production audiovisuelle

Conformément à l'article 22 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, les conventions peuvent aménager la contribution des éditeurs de services à la production d'œuvres audiovisuelles.

Le candidat précise s'il souhaite bénéficier de certains aménagements dans les proportions et les conditions mentionnées aux articles 24 à 26 du même décret.

Le candidat précise s'il a engagé des discussions avec les organisations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle, l'état de ces discussions et, le cas échéant s'il a signé un ou plusieurs accords interprofessionnels. Il fournit tout document venant à l'appui de ces informations.

- Engagement en faveur de la production inédite

Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 100 millions d'euros, les dépenses mentionnées au 1°, 2° et 4° du I de l'article 5 (dépenses de production inédite) représentent au moins 75 % de l'obligation globale et de l'obligation patrimoniale.

¹⁷ Si le candidat répond non, les proportions des articles prévues aux articles 16 à 18 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 s'appliquent.

Si le chiffre d'affaires prévisionnel du service est inférieur à 100 millions d'euros, le candidat précise s'il souhaite s'engager à consacrer une part de ses obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle à la production d'œuvres inédites et précise la proportion d'œuvres inédites en pourcentage du montant de l'obligation globale et en pourcentage du montant de l'obligation patrimoniale.

Si le chiffre d'affaires prévisionnel du service est supérieur à 100 millions d'euros, le candidat précise s'il est prêt à prendre des engagements supérieurs à ceux fixés par le décret et précise la proportion d'œuvres inédites en pourcentage du montant de l'obligation globale et en pourcentage du montant de l'obligation patrimoniale.

- Diversité des œuvres audiovisuelles

En application de l'article 27 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est supérieur à 350 millions d'euros, les conventions déterminent les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres audiovisuelles. Cette diversité est notamment assurée par genre d'œuvres, en particulier pour la part de la contribution réservée à des œuvres relevant de la production indépendante.

Pour les services dont le chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 350 millions d'euros, les conventions peuvent déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la diversité des œuvres audiovisuelles.

Le candidat précise les engagements qu'il prend pour assurer la diversité des œuvres, par genre.

- Mise en commun de la contribution à la production audiovisuelle

En application de l'article 8 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021, lorsque l'éditeur de services en fait la demande au plus tard le 1^{er} juillet, les conventions peuvent prévoir que la contribution au développement de la production audiovisuelle pour l'exercice en cours est définie globalement pour plusieurs services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986.

Le candidat indique s'il envisage, le cas échéant, de solliciter une mise en commun de ses obligations. Si tel est le cas, le candidat précise notamment les services concernés et les modalités souhaitées de mise en commun.

Le candidat indique si le service est détenu par un groupe audiovisuel dont les contributions des éditeurs de services au développement de la production audiovisuelle sont mises en commun, en vertu d'un accord professionnel signé avec les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Si tel est le cas, le candidat précise de quel accord il s'agit et le transmet le cas échéant.

Le candidat indique si lui-même ou le groupe qui le détient envisage de conclure un accord ou, le cas échéant, de signer un avenant à cet accord afin d'intégrer ce service dans le périmètre de la mise en commun.

VI. Modalités de diffusion

VI.1 Mise en exploitation du service

VI.1.1 Diffusion sur la TNT

Le candidat décrit les moyens techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'exploitation de son service sur la TNT.

S'il le souhaite, le candidat précise s'il préfère que le service de télévision soit diffusé sur le multiplex R4 ou sur le multiplex R6, en justifiant son choix.

VI.1.2 Date de démarrage du service

Le candidat indique la date à laquelle il s'engage à démarrer la diffusion de son service sur la TNT.

En fonction de la date de démarrage du service, la convention pourra aménager transitoirement les conditions du respect des obligations. A cet égard, le candidat précise, le cas échéant, s'il souhaite bénéficier d'une telle montée en charge pour se conformer à l'ensemble des engagements prévus et indique à la fois la durée de la montée en charge sollicitée et les engagements concernés.

VI.2. Format sonore et accessibilité

Le candidat précise le format technique de diffusion dans les domaines suivants :

- son (son stéréo, diffusion en sons multi-canaux...);
- dispositif envisagé pour permettre l'accès aux programmes des personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes ;
- possibilités de multilinguisme et de sous-titrage.

Le candidat indique les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour respecter la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision et, en particulier, pour assurer la conformité de son service avec la valeur moyenne d'intensité sonore fixée par cette délibération.

VI.3. Interactivité

Le candidat indique s'il compte mettre en place des services interactifs dans le cadre de l'autorisation susceptible de lui être délivrée au titre du présent appel et, à ce titre, mettre en œuvre la norme HbbTV (ETSI TS 102 796).

S'il choisit une autre solution technique, le candidat précise toutes les informations, notamment le procédé technique, et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer une compatibilité de son service avec les autres services autorisés, et garantissant qu'il puisse être reçu sur l'ensemble des terminaux déployés pour fournir des services interactifs et exploités sur le territoire français pour la TNT, comme le prévoit l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. Conformément à l'arrêté du 24 décembre 2001 relatif à la télévision numérique

hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis, les standards auxquels le candidat souhaite avoir recours pour l'interactivité sont ouverts et non propriétaires.

VI.4. Utilisation de la ressource radioélectrique

Conformément au 4° du II de l'article 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, dans la perspective d'un multiplexage statistique, le candidat indique son besoin (maximum, moyen et minimum) en bande passante pour la diffusion du service concerné (réponse exprimée en centaines de kilobits par seconde), en détaillant la répartition du débit pour la vidéo, le son et les données associées. Il présente ses propositions sur les conditions techniques de multiplexage.

VII. Modalités de financement, plan d'affaires et ressources humaines

Le candidat fournit des informations économiques et financières relatives à l'éditeur du service, ainsi que des précisions sur la régie publicitaire et les moyens humains de celui-ci. Pour cela, il s'appuie sur les formats de tableaux ci-dessous et apporte en complément toute information qu'il juge utile.

Le cas échéant, le candidat est également invité à produire ces informations pour le groupe auquel il appartient afin de mettre en perspective son projet.

Dans ces tableaux, l'année N désigne la première année d'activité du service, qui peut être incomplète. À cet égard, le candidat indique la période à prendre en compte pour apprécier les données relatives à l'année N.

VII.1 Informations économiques et financières

VII.1.1. Compte de résultat prévisionnel

Forme indicative du tableau à fournir :

(EN MILLIERS D'EUROS)	N	N+1	N+2	N+3	N+4
RECETTES (PRODUITS D'EXPLOITATION) PUBLICITÉ ET PARRAINAGE DONT RECETTES DE PUBLICITÉ DONT RECETTES DE PARRAINAGE REDEVANCES DISTRIBUTEURS RECETTES DU SERVICE DE TELEVISION DE RATTRAPAGE					
AUTRES RECETTES (À DÉTAILLER)					
CHARGES D'EXPLOITATION COÛTS DE PERSONNEL COÛTS DE DIFFUSION ACHATS DE PROGRAMMES COÛTS DES PRODUCTIONS INTERNES AUTRES CHARGES (À DÉTAILLER)					
RÉSULTAT AVANT AMORTISSEMENTS ET CHARGES FINANCIÈRES					
DOTATION AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS					
CHARGES ET PRODUITS FINANCIERS					
RÉSULTAT AVANT IMPÔT					
IMPÔT ET TAXES					
RÉSULTAT NET					
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT (RÉSULTAT NET + DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS)					

VII.1.2. Plan de financement prévisionnel

Forme indicative du tableau à fournir :

(EN MILLIERS D'EUROS)	N	N+1	N+2	N+3	N+4
EMPLOIS					
INVESTISSEMENTS					
REMBOURSEMENT DE DETTES FINANCIÈRES					
DE LONG TERME					
DE COURT TERME					
VARIATION DE BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT					
TOTAL DES EMPLOIS					
RESSOURCES					
CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT					
APPORT EN FONDS PROPRES					
EMPRUNTS À LONG TERME					
EMPRUNTS INTRA-GROUPES					
EMPRUNTS BANCAIRES					
CRÉDITS FOURNISSEURS					
AUTRES (À DÉTAILLER)					
TOTAL DES RESSOURCES					
VARIATION DE LA TRÉSORERIE (RESSOURCES - EMPLOIS)					
TRÉSORERIE EN DEBUT DE L'EXERCICE					
TRÉSORERIE EN FIN D'EXERCICE					

VII.1.3. Tableaux des investissements prévisionnels

Forme indicative du tableau à fournir :

(EN MILLIERS D'EUROS)	N	N+1	N+2	N+3	N+4

Le candidat précise la durée d'amortissement.

VII.1.4. Bilans prévisionnels détaillés

Forme indicative du tableau à fournir :

(EN MILLIERS D'EUROS)	N	N+1	N+2	N+3	N+4
IMMOBILISATIONS					
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ BRUT					
AMORTISSEMENTS					
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ NET					
ACTIF D'EXPLOITATION					
ACTIF HORS EXPLOITATION					
TRÉSORERIE					
TOTAL ACTIF CIRCULANT					
TOTAL ACTIF					
FONDS PROPRES ET CAPITAL SOCIAL					
RÉSULTAT DE L'EXERCICE					
REPORT À NOUVEAU					
TOTAL CAPITAUX PROPRES					
PROVISIONS ET CHARGES					
DETTES À LONG TERME (À DÉTAILLER)					
DETTES À COURT TERME (À DÉTAILLER)					
TOTAL DETTES					
TOTAL PASSIF					

VII.2. Régie

Le candidat précise les conditions de commercialisation des espaces publicitaires du service (offres commerciales, couplages avec d'autres supports...) et les liens capitalistiques entre le service et la régie. Il décrit l'activité de cette régie et donne la liste des autres supports plurimédias commercialisés par cette régie.

VII.3. Ressources humaines

Le candidat indique l'évolution envisagée des effectifs.

ANNÉES	N	N+1	N+2	N+3	N+4
EFFECTIFS MOYENS					

ANNEXE 2

LISTE DES ZONES GEOGRAPHIQUES QUE LE CANDIDAT S'ENGAGE A COUVRIR

Nom de la zone TNT	Zone du site
Abbeville	Maison Plaine / La Motte
Abondance 1	Agglomération
Agen	Agglomération
Agen-d'Aveyron	Agglomération
Aiglepierre	Agglomération
Aiguebelle	Agglomération
Aigueblanche 1	Agglomération
Aiguilles 1	Sud-Ouest
Aiguilles 2	Agglomération
Aime	Agglomération
Aire-sur-l'Adour	Agglomération
Aix-en-Othe	Agglomération
Aix-en-Provence	Agglomération
Aixe-sur-Vienne	Agglomération
Ajaccio	Baie d'Ajaccio
Ajaccio la Punta	Agglomération
Alata	Agglomération
Alba	Agglomération
Albertville 1	Nord-Est
Albertville 2	Agglomération
Albi	Agglomération
Albiez-le-Vieux	Agglomération
Alby-sur-Chéran 1	Agglomération
Alençon	Monts d'Amain
Alès Ermitage	Agglomération
Alès Mont Bouquet	Mont Bouquet
Algrange	Agglomération
Allanche 1	Agglomération
Allègre	Agglomération
Allemont 4	Agglomération
Allevard 1	Agglomération
Allevard 2	Agglomération
Allinges	Agglomération
Altiliac	Agglomération
Altkirch	Agglomération
Ambazac	Agglomération
Ambert 1	Agglomération
Ambialet	Agglomération
Amélie-les-Bains 1	Agglomération
Amélie-les-Bains 2	Agglomération
Amfreville-sur-Iton	Agglomération
Amiens	Agglomération
Amiens Saint-Just	Saint-Just

Amplepuis 1	Agglomération
Ancelle	Agglomération
Ancy-le-Franc	Agglomération
Andouillé	Agglomération
Anduze	Agglomération
Angers	Rochefort-sur-Loire
Angers 2	Agglomération
Anglars-Juillac	Agglomération
Angoulême	Sud
Angoulême 2	Est
Angoulême Saint-Saturnin	Agglomération
Annecy	Agglomération
Annet-sur-Marne	Agglomération
Annonay	Agglomération
Annot	Agglomération
Antignac	Agglomération
Antraigues 1	Agglomération
Antrain	Agglomération
Apt	Agglomération
Aramits	Agglomération
Arbois 1	Agglomération
Arbusigny	Agglomération
Arcachon 1	Agglomération
Arc-en-Barrois	Agglomération
Arcens	Agglomération
Arc-et-Senans	Agglomération
Arçon	Agglomération
Argelès-Gazost	Agglomération
Argentat 2	Agglomération
Argenton-sur-Creuse	Malicornay
Argis	Agglomération
Arinthod	Agglomération
Arlempdes	Agglomération
Arnaville	Agglomération
Arnay-le-Duc	Agglomération
Arpajon	Agglomération
Arreau	Agglomération
Ars-en-Ré	Agglomération
Ars-sur-Moselle	Agglomération
Arudy	Agglomération
Arvieu	Agglomération
Asperjoc	Agglomération
Aspet	Agglomération
Asprières	Agglomération
Aubenas 1	Nord
Aubin 1	Agglomération
Aubin 2	Nord
Aubusson 1	Ouest

Aubusson 2	Nord
Auch	Agglomération
Audierne	Agglomération
Ault 1	Agglomération
Aulus-les-Bains 1	Agglomération
Aumont-Aubrac	Agglomération
Aurec-sur-Loire 1	Agglomération
Aurec-sur-Loire 2	Nord
Aurillac 2	Sud-Est
Aurillac Caussac	Agglomération
Aurillac Labastide-du-Haut-Mont	Labastide-du-Haut-Mont
Auriol	Agglomération
Auroux	Agglomération
Autrans 1	Agglomération
Autrans 2	Agglomération
Autun	Bois du Roi
Autun 3	Agglomération
Auxerre Molesmes	Molesmes
Auxerre Venoy	Agglomération
Auxi-le-Château	Agglomération
Auzances	Agglomération
Auzat-sur-Allier	Agglomération
Auzits	Agglomération
Auzon	Agglomération
Avallon	Agglomération
Avanne-Aveney 1	Agglomération
Avanne-Aveney 2	Agglomération
Avenay-Val-d'Or	Agglomération
Avesnes-sur-Helpe	Agglomération
Avignon Mont Ventoux	Mont Ventoux
Ax-les-Thermes 1	Agglomération
Ax-les-Thermes 2	Nord
Aynac	Agglomération
Azay-le-Rideau	Agglomération
Baccarat	Agglomération
Bagnac-sur-Célé	Agglomération
Bagnères-de-Bigorre 1	Agglomération
Bagnères-de-Luchon 1	Agglomération
Bagnères-de-Luchon 2	Agglomération
Bagnoles-de-l'Orne	Agglomération
Bagnols-sur-Cèze	Agglomération
Baignes-Sainte-Radegonde	Agglomération
Bains-les-Bains 2	Agglomération
Balsièges	Agglomération
Banassac 1	Agglomération
Barcelonnette 1	Sud
Barcelonnette 3	Est
Barentin	Agglomération

Bargemon	Agglomération
Barjac	Agglomération
Barjols	Agglomération
Bar-le-Duc - Willeroncourt	Willeroncourt
Bar-le-Duc 1	Agglomération
Barneville-Carteret 2	Agglomération
Barr-Andlau	Agglomération
Barre-des-Cévennes	Agglomération
Barrême	Agglomération
Barrou	Agglomération
Bar-sur-Aube	Agglomération
Bastia	Serra Di Pigno
Bastia 2	Agglomération
Baume-les-Dames 1	Agglomération
Bayonne	La Rhune
Beaufort-sur-Doron 1	Agglomération
Beaufort-sur-Doron 2	Agglomération
Beaufort-sur-Gervanne	Agglomération
Beaujeu	Agglomération
Beaumont-le-Roger	Agglomération
Beauvène	Agglomération
Beauzac 2	Agglomération
Bédarieux 1	Agglomération
Bedous	Agglomération
Bélesta	Agglomération
Belfort	Agglomération
Belgentier	Agglomération
Bellac	Agglomération
Bellecombe-en-Bauges 1	Agglomération
Bellegarde-sur-Valserine 1	Agglomération
Bellegarde-sur-Valserine 2	Agglomération
Belleherbe	Agglomération
Belle-Isle-en-Terre	Agglomération
Bellerive-sur-Allier	Agglomération
Bellevaux 1	Agglomération
Bellevaux 2	Agglomération
Belmont-de-la-Loire	Agglomération
Belmont-sur-Rance	Agglomération
Belvès	Agglomération
Bergerac	Audrix
Bernay	Agglomération
Bernex	Agglomération
Besançon Beure	Agglomération
Besançon Bregille	Brégille
Besançon Lomont	Lomont
Besançon Montfaucon	Montfaucon
Bessèges 1	Agglomération
Bessenay	Agglomération

Bessé-sur-Braye	Agglomération
Béthisy-Saint-Pierre	Agglomération
Bettant	Agglomération
Beure	Agglomération
Bez-et-Esparon	Agglomération
Biars-sur-Cère	Agglomération
Billom	Agglomération
Biscarrosse Plage	Agglomération
Bitche	Agglomération
Bitschwiller-lès-Thann	Agglomération
Blanzac	Agglomération
Blesle 1	Agglomération
Blois	Agglomération
Bocognano 1	Agglomération
Boège	Agglomération
Boën	Agglomération
Bogny-sur-Meuse 1	Agglomération
Bois-d'Amont	Agglomération
Boisse-Penchat	Agglomération
Boissezon	Agglomération
Boissières	Agglomération
Bolbec	Agglomération
Bonneuil-Matours	Agglomération
Bonneville	Agglomération
Bordeaux Bouliac	Bordeaux Est
Bordeaux Cauderan	Caudéran
Bort-les-Orgues 1	Agglomération
Bort-les-Orgues 2	Agglomération
Boucieu-le-Roi	Agglomération
Boulogne Mont Lambert	Mont Lambert
Boulogne-sur-Mer 2	Agglomération
Bourbonne-les-Bains	Agglomération
Bourganeuf	Agglomération
Bourg-Argental 1	Agglomération
Bourges 2	Agglomération
Bourges Neuvy	Collines du Sancerrois
Bourgoin 1	Agglomération
Bourg-Saint-Maurice 1	Agglomération
Bourmont	Agglomération
Boussac	Agglomération
Boussens	Agglomération
Bozel 1	Agglomération
Bozel 2	Agglomération
Bramans	Agglomération
Brando	Agglomération
Brantôme	Agglomération
Brassac	Agglomération
Breil-sur-Roya 1	Agglomération

Brest 1	Agglomération
Brest 2	Agglomération
Brest 3	Agglomération
Brest Trédudon	Monts d'Arrée
Brezons	Agglomération
Briançon	Agglomération
Bricquebec	Agglomération
Brides-les-Bains	Agglomération
Brionne	Agglomération
Brive 2	Agglomération
Brive 3	Lissac-sur-Couze
Brives-Charensac	Agglomération
Brommat 1	Agglomération
Bruges-Capbis-Mifaget 1	Agglomération
Brusque	Agglomération
Bruyères	Agglomération
Buc	Agglomération
Burlats	Agglomération
Bussang 3	Agglomération
Cachan	Agglomération
Cadenet	Agglomération
Caen	Mont Pinçon
Caen Nord	Caen Nord
Cahors 1	Agglomération
Cahors 2	Nord
Cahors 3	Sud
Cajarc	Agglomération
Calenzana	Agglomération
Calmels-et-le-Viala	Agglomération
Caluire-et-Cuire	Agglomération
Calvi	Agglomération
Camarès 1	Agglomération
Camarès 2	Agglomération
Campagnac	Agglomération
Cannes	Vallauris
Cany-Barville	Agglomération
Cap de la Hague	Agglomération
Capdenac-Gare 1	Agglomération
Carcassonne	Montagne Noire
Carcassonne 2	Agglomération
Carmaux	Agglomération
Carneville	Agglomération
Carnoux-en-Provence	Agglomération
Carqueiranne 1	Agglomération
Carsac-Aillac	Agglomération
Cassagnes-Bégonhès	Agglomération
Cassis	Agglomération
Castellane 1	Agglomération

Castellet-lès-Sausses	Agglomération
Castillon	Agglomération
Castillon-en-Couserans	Agglomération
Catus	Agglomération
Caunes-Minervois	Agglomération
Cavalaire-sur-Mer 2	Nord
Caylus 1	Agglomération
Celles-sur-Plaine	Agglomération
Cénac-et-Saint-Julien	Agglomération
Cerbère 1	Agglomération
Cerdagne	Agglomération
Céreste	Agglomération
Céret	Agglomération
Cervione	Agglomération
Cessenon	Agglomération
Chabreloche	Agglomération
Chadenet	Agglomération
Chadrac	Agglomération
Chalabre	Agglomération
Chalais	Agglomération
Chambéry	Mont du Chat
Chambéry 2	Agglomération
Chambéry 3	Les Monts
Chambon-sur-Voueize	Agglomération
Chambost-Allières 1	Agglomération
Chamonix 2	Agglomération
Chamonix Pointe Helbronner	Agglomération
Chamonix-Mont-Blanc	Aiguille du Midi
Champagnole	Le Bulay
Champagnole Mont Rivel	Mont Rivel
Champeix	Agglomération
Champs-sur-Tarentaine 1	Agglomération
Chanac	Agglomération
Chanaz	Agglomération
Chancelade	Agglomération
Chaniers	Agglomération
Chanteuges	Agglomération
Chantonnay	Agglomération
Charavines 1	Agglomération
Charleval-de-Provence	Agglomération
Charleville-Mézières	Agglomération
Charlieu	Agglomération
Charolles	Agglomération
Chartres	Agglomération
Chartres Montlandon	Montlandon
Chartrettes	Agglomération
Château-Arnoux	Agglomération
Châteaubourg	Agglomération

Châteaufort	Agglomération
Château-Gontier	Agglomération
Châteaulin	Agglomération
Châteauneuf-du-Faou	Agglomération
Châteauneuf-la-Forêt	Agglomération
Châteauponsac	Agglomération
Châtel	Agglomération
Châtelaudren	Agglomération
Chatelguyon	Agglomération
Châtellerault	Agglomération
Châtillon-en-Diois	Agglomération
Châtillon-sur-Cluses	Agglomération
Châtillon-sur-Marne	Agglomération
Chaudes-Aigues	Agglomération
Chauffailles	Agglomération
Chaum	Agglomération
Chaumont 1	Nord
Chaumont 2	Agglomération
Chaumont 3	Sud
Chaumont Chalindrey	Chalindrey
Chauvigny	Agglomération
Chaville	Agglomération
Chein-Dessus	Agglomération
Cherbourg	Digosville
Cherbourg Octeville	Agglomération
Chézy-sur-Marne	Agglomération
Chinon	Agglomération
Chirac	Agglomération
Chirens	Agglomération
Chirols	Agglomération
Chorges	Agglomération
Cier-de-Rivière	Agglomération
Clairvaux-d'Aveyron	Agglomération
Clermont-Ferrand Puy de Dôme	Puy de Dôme
Clermont-Ferrand Royat	Royat
Clerval	Agglomération
Cloyes-sur-le-Loir	Agglomération
Cluny	Agglomération
Cluses	Cluses Nord Est
Cluses 2	Agglomération
Cogolin	Agglomération
Collandres	Agglomération
Colmars	Agglomération
Combloux	Agglomération
Combronde	Agglomération
Commercy	Nord-Ouest
Compolibat	Agglomération
Comps-sur-Artuby	Agglomération

Concarneau	Agglomération
Concorès	Agglomération
Condat	Agglomération
Condé-sur-Noireau	Agglomération
Condom	Agglomération
Condrieu	Agglomération
Confolens	Agglomération
Contes	Agglomération
Corbeil-Essonnes	Agglomération
Corbère	Agglomération
Corcieux	Agglomération
Cordes	Agglomération
Cormeilles	Agglomération
Cornimont 2	Agglomération
Cornimont 3	Nord
Corps	Agglomération
Corte Antisanti	Antisanti
Corte Bistuglio	Agglomération
Coublanc	Agglomération
Coubon 1	Agglomération
Coubon 2	Est
Coucouron	Agglomération
Couflens 1	Agglomération
Coulommiers	Sud
Coupiac	Agglomération
Courbouzon	Agglomération
Courpière	Agglomération
Cours-la-Ville 1	Agglomération
Cours-la-Ville 2	Agglomération
Cousances-les-Forges	Agglomération
Cousolre	Agglomération
Coutances 1	Agglomération
Couze-et-Saint-Front	Agglomération
Crandelles	Agglomération
Craon	Agglomération
Craponne-sur-Arzon	Agglomération
Creil	Agglomération
Crézancy	Agglomération
Croze	Agglomération
Crozon	Agglomération
Cubjac	Agglomération
Cuges-les-Pins	Agglomération
Cuzorn	Agglomération
Daglan	Agglomération
Damprichard	Agglomération
Dangé	Agglomération
Daoulas	Agglomération
Decazeville 1	Agglomération

Désaignes 1	Agglomération
Descartes	Agglomération
Die 1	Agglomération
Dienne 1	Agglomération
Dieppe 1	Agglomération
Dieulefit	Agglomération
Digne 1	Nord
Digne 2	Agglomération
Dijon	Agglomération
Dijon Nuits-Saint-Georges	Nuits-Saint-Georges
Dinan	Agglomération
Dinard	Agglomération
Dingy-Saint-Clair 1	Agglomération
Dombasle-sur-Meurthe	Agglomération
Dormans	Agglomération
Dortan	Agglomération
Douarnenez	Agglomération
Doucy-en-Bauges	Agglomération
Douelle	Agglomération
Doulaincourt-Saucourt	Agglomération
Doullens	Agglomération
Dourdan	Agglomération
Dourgne	Agglomération
Draguignan 1	Sud-Ouest
Drap	Agglomération
Dreux	Agglomération
Druelle	Agglomération
Dugny-sur-Meuse	Les Carrières Blanches
Dunières	Agglomération
Dunkerque	Mont des Cats
Durban-Corbières	Agglomération
Durfort	Agglomération
École	Agglomération
Embrun	Agglomération
Ensuès-la-Redonne	Agglomération
Entraygues 1	Agglomération
Entraygues 2	Sud
Entrevaux 1	Agglomération
Épernon	Agglomération
Épierre	Agglomération
Épinal	Bois de la Vierge
Équeurdreville	Agglomération
Ernée	Agglomération
Erquy	Agglomération
Escoussens	Agglomération
Espalion 1	Agglomération
Espalion 2	Centre
Espérausses 2	Agglomération

Espéraza	Agglomération
Espinasses	Agglomération
Estaing (12)	Agglomération
Estissac	Agglomération
Étampes	Agglomération
Éternoz	Agglomération
Étival-Clairefontaine	Agglomération
Étréchy	Agglomération
Eu	Agglomération
Eurville-Bienville	Agglomération
Évreux	Agglomération
Excideuil	Agglomération
Eycheil	Agglomération
Eymet	Agglomération
Eymoutiers 1	Agglomération
Falaise	Agglomération
Faverges 1	Agglomération
Faverges 2	Agglomération
Fécamp	Agglomération
Felletin	Agglomération
Ferrières-Saint-Mary	Agglomération
Figari 1	Agglomération
Figeac 1	Agglomération
Figeac 2	Sud
Figeac 3	Centre
Fillinges	Agglomération
Firminy 1	Agglomération
Firminy 2	Agglomération
Fismes	Agglomération
Flassans-sur-Issole	Agglomération
Flaviac	Agglomération
Fleurey-sur-Ouche	Agglomération
Florac 1	Agglomération
Flumet	Agglomération
Foix 1	Sud
Foix 2	Est
Fontainebleau 1	Agglomération
Fontainebleau 2	Est
Fontenoy-le-Château	Agglomération
Fontoy	Agglomération
Forbach	Kreutzberg
Forcalquier	Agglomération
Fosses	Agglomération
Foug	Agglomération
Fougères	Agglomération
Fougerolles	Agglomération
Foulain	Est
Fourmies	Agglomération

Fraize	Agglomération
Frangy	Agglomération
Freissinières 1	Agglomération
Freney	Agglomération
Fresse 1	Sud
Fresse 2	Nord
Frévent	Agglomération
Froncles	Agglomération
Frontenex	Agglomération
Fumay	Agglomération
Fumel	Agglomération
Gaillon	Agglomération
Ganges	Agglomération
Gap 2	Agglomération
Gap 3	Est
Gap Mont Colombis	Mont Colombis
Garéoult	Agglomération
Gavray	Agglomération
Genay	Agglomération
Génolhac	Agglomération
Gérardmer 1	Agglomération
Gérardmer 2	Ouest
Gex	Montrond
Ghisoni 1	Agglomération
Giez	Agglomération
Gif-sur-Yvette	Agglomération
Giou-de-Mamou	Agglomération
Giromagny	Agglomération
Givet	Agglomération
Givonne	Agglomération
Givors	Agglomération
Golfech	Agglomération
Gorbio	Agglomération
Gorcy	Agglomération
Gornières	Agglomération
Goux	Agglomération
Gourdan-Polignan	Agglomération
Gourdon 1	Agglomération
Gournay-en-Bray	Agglomération
Grabels	Agglomération
Graissessac	Agglomération
Gramat	Agglomération
Grand-Vabre	Agglomération
Granges-sur-Vologne	Agglomération
Granville	Agglomération
Grasse 1	Agglomération
Grasse 2	Nord
Graulhet	Agglomération

Grenoble	Chamrousse
Grenoble 2	La Tour Sans Venin
Gréolières	Agglomération
Gréoux-les-Bains	Agglomération
Grignols	Agglomération
Groisy 3	Agglomération
Gruchet-le-Valasse	Agglomération
Guebwiller	Agglomération
Guer	Agglomération
Guéret	Saint-Léger-le-Guérois
Guingamp	Agglomération
Haironville	Agglomération
Harfleur-Montivilliers	Agglomération
Hasparren	Agglomération
Hauteluce	Agglomération
Hauteville-Lompnes	Sud
Hautot-sur-Mer	Agglomération
Hendaye	Agglomération
Hérimoncourt	Agglomération
Hermillon	Agglomération
Hirsingue	Agglomération
Hirson	Landouzy
Honfleur	Agglomération
Hyères	Cap Bénat
Igny	Palaiseau les Marnières
Ille-sur-Têt	Agglomération
Isola	Agglomération
Ispagnac	Agglomération
Ispoure	Agglomération
Is-sur-Tille	Agglomération
Jarrie	Agglomération
Job	Agglomération
Joinville	Est
Josat	Agglomération
Josselin	Agglomération
Jouars-Pontchartrain	Agglomération
Joux	Agglomération
Jouy-en-Josas	Agglomération
Joyeuse	Agglomération
Jugon-les-Lacs	Agglomération
Jurançon 2	Agglomération
Jussac	Agglomération
Kaysersberg	Agglomération
La Bastide-de-Sérou	Agglomération
La Bastide-sur-l'Hers	Agglomération
La Baule-Escoublac	Agglomération
La Bonneville-sur-Iton	Agglomération
La Bourboule 1	Agglomération

La Bourboule 2	Sud
La Bresse 2	Est
La Bresse 3	Agglomération
La Bridoire	Agglomération
La Canourgue 1	Agglomération
La Canourgue 2	Nord-Ouest
La Chapelle-devant-Bruyères	Agglomération
La Chapelle-en-Vercors 1	Agglomération
La Clayette	Agglomération
La Clusaz 1	Agglomération
La Cluse-et-Mijoux 1	Agglomération
La Condamine-Châtelard	Agglomération
La Faurie	Agglomération
La Ferté-Gaucher	Agglomération
La Ferté-Milon	Agglomération
La Ferté-sous-Jouarre	Agglomération
La Forclaz 1	Agglomération
La Forclaz 2	Agglomération
La Fouillouse	Agglomération
La Garde-Freinet	Agglomération
La Gaude	Agglomération
La Giettaz 1	Agglomération
La Grand-Combe 1	Agglomération
La Grand-Combe 2	Agglomération
La Grave 2	Agglomération
La Grave 4	Agglomération
La Léchère 1	Agglomération
La Longine 1	Agglomération
La Monnerie-le-Montel	Agglomération
La Motte-d'Aveillans 1	Agglomération
La Muraz	Agglomération
La Mure	Agglomération
La Porta	Agglomération
La Roche-Bernard	Agglomération
La Roche-des-Arnauds	Agglomération
La Rochelle	Mireuil
La Roche-Posay	Agglomération
La Roche-sur-Yon	Agglomération
La Rochette 1 (73)	Nord
La Rochette 2	Est
La Roquebrussanne 1	Agglomération
La Salvetat-sur-Agout 1	Agglomération
La Souche	Agglomération
La Tour	Agglomération
La Tour-du-Pin	Agglomération
La Tranche-sur-Mer	Agglomération
La Voulte	Agglomération
Labastide-Rouairoux 1	Agglomération

Labroquère	Agglomération
Labruyère	Agglomération
Lac de Serre-Ponçon	Agglomération
Lacapelle-Marival	Agglomération
Lacaune	Agglomération
Lachapelle-Graillouse	Agglomération
Lacroix-Falgarde	Agglomération
Lagnieu	Agglomération
Lagrasse	Agglomération
Laguenne	Agglomération
Laissac	Agglomération
Lalevade-d'Ardèche	Agglomération
L'Alpe de Vénosc	Agglomération
L'Alpe d'Huez	Agglomération
Lamalou-les-Bains	Agglomération
Lamastre 1	Agglomération
Lamastre 2	Agglomération
Lamballe	Agglomération
Landerneau	Agglomération
Langeac	Agglomération
Langeais	Agglomération
Langogne	Agglomération
Langoiran	Agglomération
Lannion	Agglomération
Lans-en-Vercors	Agglomération
Lanslebourg-Mont-Cenis	Agglomération
Lantosque	Agglomération
Lapoutroie	Agglomération
Laprugne	Agglomération
L'Arbresle	Agglomération
Larceveau-Arros-Cibits	Agglomération
Largentière	Agglomération
L'Argentière-la-Bessée 1	Nord
L'Argentière-la-Bessée 2	Agglomération
Laroquebrou 1	Agglomération
Laroquevieille	Agglomération
Laruns 1	Agglomération
Latour-de-Carol	Agglomération
Latresne	Agglomération
Laval	Agglomération
Laval Mont Rochard	Mont Rochard
Laval-Atger	Agglomération
Laval-de-Cère 1	Agglomération
Lavelanet 1	Agglomération
Lavelanet 2	Nord
Lavoûte-Chilhac	Agglomération
Lavoûte-sur-Loire	Agglomération
Le Bar-sur-Loup	Agglomération

Le Beausset	Agglomération
Le Bisanne	Agglomération
Le Blanc	Agglomération
Le Bleynard	Agglomération
Le Bourg-d'Oisans 2	Agglomération
Le Bousquet-d'Orb	Agglomération
Le Chambon-Feugerolles 1	Agglomération
Le Chambon-sur-Lignon 1	Ouest
Le Chambon-sur-Lignon 2	Est
Le Châtelard	Agglomération
Le Cheylard 1	Agglomération
Le Cheylard 2	Nord
Le Cheylard 3	Sud
Le Claux	Agglomération
Le Collet-de-Dèze	Agglomération
Le Creusot	Mont-Saint-Vincent
Le Creusot 2	Agglomération
Le Grand-Bornand 1	Agglomération
Le Grand-Pressigny	Agglomération
Le Havre	Harfleur
Le Malzieu-Ville	Agglomération
Le Mans	Canton de Mayet
Le Mans-la Forêt	La Foresterie
Le Mas-d'Azil 1	Agglomération
Le Monastier-sur-Gazeille	Agglomération
Le Monétier-les-Bains 1	Agglomération
Le Petit-Bornand-les-Glières	Agglomération
Le Plessis-Robinson	Agglomération
Le Pujol-sur-Orb	Agglomération
Le Puy 1	Agglomération
Le Puy 3	Sud-Est
Le Puy Saint-Jean-de-Nay	Saint-Jean-de-Nay
Le Puy-Sainte-Réparate	Agglomération
Le Reposoir 1	Agglomération
Le Sappey-en-Chartreuse	Agglomération
Le Thillot	Agglomération
Le Tholy	Agglomération
Le Val-d'Ajol 1	Agglomération
Le Vigan 1	Agglomération
Le Vigan 2	Agglomération
Lepuix-Gy	Agglomération
Les Adrets-de-l'Estérel	Agglomération
Les Allues 1	Agglomération
Les Andelys 1	Agglomération
Les Angles	Agglomération
Les Cabannes	Agglomération
Les Contamines-Montjoie 1	Agglomération
Les Gets 1	Agglomération

Les Houches	Agglomération
Les Matelles	Agglomération
Les Neyrolles	Agglomération
Les Ollières-sur-Eyrieux 1	Agglomération
Les Orres 1	Agglomération
Les Orres 2	Sud
Les Rousses	Montagne des Tuffes
Les Sables-d'Olonne 1	Nord
Les Sables-d'Olonne 2	Agglomération
Les Salles-du-Gardon 1	Agglomération
Les Vans	Agglomération
L'Escarène	Agglomération
Lesparre	Lesparre-Médoc
Levens	Carros
Levier	Agglomération
Leyme	Agglomération
Ligueil	Agglomération
Ligugé	Agglomération
L'Île-Rousse	Agglomération
Lille	Bouvigny
Lillebonne	Agglomération
Limoges	Agglomération
Limoges 2 Panazol	Panazol
Limoges Couzeix	Couzeix - Les Landes
Limoges Les Cars	Les Cars
Limours	Agglomération
Limoux	Agglomération
Lisieux	Agglomération
Lisle	Agglomération
L'Isle-sur-Serein	Agglomération
Lissac-et-Mouret	Agglomération
Livarot	Agglomération
Liverdun	Agglomération
Livet-et-Gavet 1	Agglomération
Livinhac-le-Haut	Agglomération
Lizy-sur-Ourcq	Agglomération
Loches	Agglomération
Lodève 2	Agglomération
Lodève 3	Agglomération
Lodève 4	Agglomération
Loiré	Agglomération
Longuyon	Agglomération
Longwy	Bois de Cha
Lons-le-Saunier 1	Agglomération
Lons-le-Saunier 3	Agglomération
Lorient	Kervénanec
Louhossoa	Agglomération
Lourdes 1	Agglomération

Louviers	Agglomération
Lucciana	Agglomération
Lutzelhouse	Agglomération
Luzech	Agglomération
Luzenac	Agglomération
Lyon Fourvière	Fourvière
Lyon Mont Pilat	Mont Pilat
Mâcon	Bois de Cenves
Madic	Agglomération
Magland	Agglomération
Maîche	Agglomération
Maintenon	Agglomération
Malaunay	Agglomération
Malestroit	Agglomération
Mallemoisson	Agglomération
Malrevers	Agglomération
Mandailles	Agglomération
Mandeure	Agglomération
Mandray	Agglomération
Manigod 1	Agglomération
Manigod 2	Agglomération
Manosque	Agglomération
Mantes	Maudétour-en-Vexin
Mantes-la-Ville	Agglomération
Maraye-en-Othe	Agglomération
Marcillac-Vallon 1	Agglomération
Marcillac-Vallon 2	Centre
Marcols-les-Eaux 1	Agglomération
Marconne	Agglomération
Marcoussis	Agglomération
Mardore	Agglomération
Mareuil	Agglomération
Mareuil-sur-Lay	Agglomération
Margut	Agglomération
Mariac	Agglomération
Marignier	Agglomération
Marlhes	Agglomération
Maromme	Agglomération
Marseille 3	Est
Marseille 4	Sud
Marseille Grande Étoile	Massif de l'Étoile
Marseille Pomègues	Pomègues
Marvejols 1	Agglomération
Marvejols 2	Sud
Masevaux	Agglomération
Massat	Agglomération
Massiac	Agglomération
Matour	Agglomération

Maubec	Agglomération
Maubeuge	Rousies
Maule	Agglomération
Mauléon-Licharre	Agglomération
Mauris	Agglomération
Mayenne	Agglomération
Mayres	Agglomération
Mazamet 1	Agglomération
Mazamet 2	Agglomération
Mazeyrat-d'Allier	Agglomération
Meaux	Agglomération
Megève 1	Agglomération
Melun	Agglomération
Mende	Truc de Fortunio
Mende 2	Agglomération
Menet	Agglomération
Mens	Agglomération
Menton	Cap Martin
Merck-Saint-Liévin	Agglomération
Mercury	Agglomération
Mercus-Garrabet	Agglomération
Méréville	Agglomération
Meria 1	Agglomération
Meslières	Agglomération
Metz	Luttange
Meyrargues	Agglomération
Meyreuil	Agglomération
Meyrieux-Trouet	Agglomération
Meyrueis 1	Agglomération
Meysac	Agglomération
Mézières Sury	Sury
Migné-Auxances	Agglomération
Millau 1	Agglomération
Millau 2	Agglomération
Millau Lévézou	Lévézou
Mimizan 1	Agglomération
Mimizan 2	Ouest
Miramont-de-Guyenne	Agglomération
Modane 1	Agglomération
Moirans-en-Montagne	Agglomération
Moissac	Agglomération
Molinges	Agglomération
Monein 1	Agglomération
Monestier-de-Clermont	Agglomération
Monestiés-sur-Cérou	Agglomération
Monistrol-d'Allier	Agglomération
Monistrol-sur-Loire 1	Agglomération
Monsols	Agglomération

Mont Barre	Agglomération
Mont Revard	Le Revard
Mont Salève	Monnetier-Mornex
Mont Vial	Agglomération
Montagnol	Agglomération
Montalieu-Vercieu	Agglomération
Montargis	Agglomération
Montataire	Agglomération
Montaut	Agglomération
Montbard	Agglomération
Montbéliard	Fort de la Chaux
Montcavrel	Agglomération
Mont-Dauphin	Agglomération
Mont-Dore	Agglomération
Monteils 1	Agglomération
Montélimar	Agglomération
Montferrier	Agglomération
Montferrier-sur-Lez	Agglomération
Montgellafrey	Agglomération
Montgenèvre	Agglomération
Monthermé	Agglomération
Montignac 1	Agglomération
Montignac 2	Centre
Montivilliers	Agglomération
Montluçon 1	Ouest
Montluçon 2	Agglomération
Montmédy	Agglomération
Montmélian	Le Fort
Montmirail	Agglomération
Montmoreau	Agglomération
Montmorillon	Agglomération
Montmorin	Agglomération
Montoire-sur-le-Loir	Agglomération
Montpellier	Saint-Baudille
Montpon-Ménéstérol	Agglomération
Montréal-la-Cluse	Agglomération
Montrodât	Agglomération
Montrozier	Agglomération
Montsalvy	Agglomération
Mont-Saxonnex	Agglomération
Morêtél-de-Mailles	Agglomération
Moret-sur-Loing	Agglomération
Morez 1	Agglomération
Morez 2	Sud
Morlaix	Agglomération
Morosaglia	Agglomération
Mortain	Agglomération
Morteau	Montlebon

Morteau la Drayère	Agglomération
Morzine 1	Agglomération
Morzine 2	Agglomération
Moulin-Mage	Agglomération
Moulis	Agglomération
Mouret	Agglomération
Moussey	Agglomération
Moustiers-Sainte-Marie	Agglomération
Mouthe	Agglomération
Mouthiers-sur-Boëme	Agglomération
Moutier-Rozeille	Agglomération
Moutiers 1	Agglomération
Mouzon	Agglomération
Moÿ-de-l'Aisne	Agglomération
Moyrazès	Agglomération
Mulhouse	Belvédère
Munster 1	Agglomération
Murat	Agglomération
Murat-sur-Vèbre	Agglomération
Mussidan 1	Agglomération
Mutzig 1	Agglomération
Mutzig 2	Agglomération
Najac	Agglomération
Nancy	Malzéville
Nans-les-Pins	Agglomération
Nant 1	Agglomération
Nant 3	Sud
Nantes	Nantes Sud Est
Nantua	Agglomération
Nasbinals	Agglomération
Natzwiller	Agglomération
Nemours	Agglomération
Nérac	Agglomération
Neufchâteau	Agglomération
Neufchâtel-en-Bray	Croixdalle
Neussargues-Moissac 1	Est
Neussargues-Moissac 2	Nord
Neuvéglise 1	Agglomération
Nevers	Agglomération
Nice la Madeleine	La Madeleine
Nice Mont Alban	Mont Alban
Niederbronn-les-Bains	Agglomération
Nîmes Costières	Sud-Est
Niort 2	Agglomération
Niort Maisonnay	Canton de Melle
Nivolas-Vermelle	Agglomération
Nogent-le-Roi	Agglomération
Nogent-le-Rotrou	Agglomération

Noirefontaine	Agglomération
Noirétable	Agglomération
Nolay	Agglomération
Nonancourt	Agglomération
Nontron 2	Agglomération
Notre-Dame-de-Gravenchon	Agglomération
Nouzonville	Agglomération
Noyers-sur-Jabron	Agglomération
Nyons 1	Agglomération
Objat	Agglomération
Octon	Agglomération
Oderen	Agglomération
Olargues	Agglomération
Oloron-Sainte-Marie	Agglomération
Oraison	Agglomération
Orbec	Agglomération
Orbeil 2	Agglomération
Orbey 1	Agglomération
Orcet	Agglomération
Orchamps-Vennes	Agglomération
Orcières 1	Ouest
Orcières 2	Nord
Ore	Agglomération
Orléans 2	Agglomération
Orléans Traînou	La Plaine Poteau
Ornans 1	Agglomération
Ornans 2	Nord
Oullins	Agglomération
Outrebois	Agglomération
Oyonnax 1	Nord
Oyonnax 2	Agglomération
Oyonnax 3	Agglomération
Padern	Agglomération
Paimpol	Agglomération
Pamiers	Agglomération
Paris Est Chennevières	Chennevières
Paris Nord	Sannois
Paris Sud	Villebon-sur-Yvette
Paris Tour Eiffel	Tour Eiffel
Parthenay Amailloux	Amailloux
Pau	Agglomération
Pavie	Agglomération
Pavilly	Agglomération
Pégomas	Agglomération
Peillonnex	Agglomération
Peipin 1	Sud-Est
Peipin 2	Sud-Ouest
Peisey-Nancroix	Agglomération

Penne-d'Agenais	Agglomération
Péone 1	Agglomération
Périgueux 1	Sud
Périgueux 2	Agglomération
Perpignan	Pic de Neulos
Perrier	Agglomération
Perriers-sur-Andelle	Agglomération
Perros-Guirec	Agglomération
Peypin	Agglomération
Peyrat-le-Château	Agglomération
Peyreleau	Agglomération
Pierrefonds	Agglomération
Pierrefort	Agglomération
Pierrelatte	Agglomération
Pierry	Agglomération
Pietracorbara	Agglomération
Pignans	Notre Dame des Anges
Pila-Canale	Agglomération
Pithiviers	Agglomération
Plaine	Agglomération
Plainfaing	Agglomération
Plaisance	Agglomération
Plancher-les-Mines 1	Agglomération
Plancher-les-Mines 2	Agglomération
Plancoët	Agglomération
Plan-de-la-Tour	Agglomération
Pleaux	Agglomération
Pléneuf-Val-André	Agglomération
Plérin 1	Agglomération
Plérin 2	Agglomération
Plombières-les-Bains	Agglomération
Plombières-lès-Dijon	Agglomération
Ploubazlanec	Agglomération
Plougastel-Daoulas 1	Agglomération
Plougastel-Daoulas 2	Agglomération
Poitiers 1	Agglomération
Poitiers 3	Agglomération
Pompey	Agglomération
Poncé-sur-le-Loir	Agglomération
Poncin	Agglomération
Pons	Agglomération
Pontarlier 1	Agglomération
Pontarlier 4	Agglomération
Pont-Audemer	Agglomération
Pont-Aven	Agglomération
Pontcharra-sur-Turdine	Agglomération
Pontchâteau	Agglomération
Pont-Croix	Agglomération

Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Agglomération
Pont-de-Labeaume	Agglomération
Pont-de-Larn	Agglomération
Pont-de-Roide 1	Agglomération
Pont-de-Salars 1	Agglomération
Pontivy	Agglomération
Pont-l'Évêque	Agglomération
Pontrieux	Agglomération
Pont-Saint-Vincent	Agglomération
Pont-Salomon 1	Agglomération
Port-Joinville	Agglomération
Porto-Vecchio 1	Nord-Ouest
Porto-Vecchio 2	Agglomération
Port-Vendres 1	Agglomération
Port-Vendres 2	Agglomération
Pouzauges	Agglomération
Prades	Agglomération
Prats-de-Mollo 1	Agglomération
Prayssac	Agglomération
Prémery	Agglomération
Prémian 1	Agglomération
Prémontré	Agglomération
Preuilly-sur-Claise	Agglomération
Privas	Crête de Blandine
Privas 1	Sud
Provençères-sur-Fave 1	Sud
Provençères-sur-Fave 2	Nord
Provins	Agglomération
Puy-de-Saint-Romain	Agglomération
Queige 2	Agglomération
Quérigut	Agglomération
Quillan	Agglomération
Quimper 1	Agglomération
Quimper 2	Agglomération
Quimper 3	Agglomération
Quimperlé	Agglomération
Quintin	Agglomération
Quissac	Agglomération
Ranspach	Agglomération
Raucourt-et-Flaba	Agglomération
Raulhac	Agglomération
Rayol-Canadel-sur-Mer 1	Agglomération
Réallon 1	Agglomération
Redon	Agglomération
Regny	Agglomération
Reillanne	Agglomération
Reims	Hautvillers
Remiremont	Le Poêle Sauvage

Rennes	Bécherel
Rennes 2	Agglomération
Rennes Cesson-Sévigné	Cesson-Sévigné
Retournac	Agglomération
Revin	Agglomération
Ribérac	Agglomération
Richelieu	Agglomération
Riez 1	Ouest
Riez 2	Est
Riom-ès-Montagnes 1	Sud
Riom-ès-Montagnes 2	Agglomération
Riotord	Agglomération
Rive-de-Gier 1	Agglomération
Rive-de-Gier 2	Agglomération
Rivière-sur-Tarn 1	Agglomération
Rivière-sur-Tarn 2	Nord
Roanne 1	Agglomération
Roanne 2	Agglomération
Rocamadour	Agglomération
Roche-la-Molière	Agglomération
Rochepeule 2	Agglomération
Rochesson 2	Agglomération
Rochetaillée-sur-Saône	Agglomération
Rodez 2	Sud-Ouest
Rodez 3	Est
Rodez 4	Agglomération
Rohan	Agglomération
Romagnat	Agglomération
Romans-sur-Isère	Agglomération
Roquecourbe	Agglomération
Roquefort-sur-Soulzon	Agglomération
Roquevaire 1	Agglomération
Roquevaire 2	Nord
Rosheim	Agglomération
Rosières	Agglomération
Rouen	Rouen Sud
Rouen Darnétal	Darnetal
Royan	Agglomération
Royan 2	Nord
Ruelle	Agglomération
Rupt-sur-Moselle 1	Nord
Rupt-sur-Moselle 2	Sud
Saâcy-sur-Marne	Agglomération
Saales	Agglomération
Sabarat	Agglomération
Sablières	Agglomération
Saclas	Agglomération
Sail-sous-Couzan 1	Agglomération

Saint-Affrique 2	Sud
Saint-Affrique 3	Ouest
Saint-Affrique 4	Agglomération
Saint-Alban-de-Montbel	Agglomération
Saint-Alban-des-Hurtières	Agglomération
Saint-Alban-sur-Limagnole 1	Agglomération
Saint-Amand-Montrond	Agglomération
Saint-Amans-Soult	Agglomération
Saint-Amant-de-Boixe	Agglomération
Saint-Amant-Roche-Savine	Agglomération
Saint-Amarin	Agglomération
Saint-Ambroix	Agglomération
Saint-André-de-Boège	Agglomération
Saint-André-de-Lancize	Agglomération
Saint-André-les-Alpes	Agglomération
Saint-Antonin	Agglomération
Saint-Arcons-de-Barges	Agglomération
Saint-Astier	Agglomération
Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	Agglomération
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	Agglomération
Saint-Barthélémy-le-Pin	Agglomération
Saint-Béat	Agglomération
Saint-Béron	Agglomération
Saint-Bon	Agglomération
Saint-Brieuc	Agglomération
Saint-Bueil	Agglomération
Saint-Calais	Agglomération
Saint-Cast-le-Guildo	Agglomération
Saint-Céré	Agglomération
Saint-Cernin 1	Agglomération
Saint-Cernin 2	Centre
Saint-Chaffrey	Agglomération
Saint-Chamas	Agglomération
Saint-Chamond	Agglomération
Saint-Chély-d'Apcher 2	Agglomération
Saint-Chéron	Agglomération
Saint-Christol 1	Agglomération
Saint-Cirgues-en-Montagne	Agglomération
Saint-Claude 1	Agglomération
Saint-Claude 2	Sud
Saint-Claude 4	Sud-Ouest
Saint-Cyprien	Agglomération
Saint-Cyprien-sur-Dourdou	Agglomération
Saint-Cyr-sur-Morin	Agglomération
Saint-Denis-sur-Coise	Agglomération
Saint-Didier-en-Velay 1	Agglomération
Saint-Dié 2	Saint-Dié - Montagne d'Ormont
Saint-Disdier	Agglomération

Saint-Dizier	Agglomération
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Agglomération
Sainte-Adresse	Agglomération
Sainte-Croix-Vallée-Française 2	Agglomération
Sainte-Croix-Volvestre	Agglomération
Sainte-Foy-l'Argentière	Agglomération
Sainte-Foy-Tarentaise	Agglomération
Sainte-Geneviève-sur-Argence 1	Agglomération
Sainte-Geneviève-sur-Argence 2	Nord
Saint-Éloy-les-Mines	Agglomération
Sainte-Marie-aux-Mines	Agglomération
Sainte-Maure-de-Touraine	Agglomération
Sainte-Maxime	Agglomération
Sainte-Menehould	Agglomération
Saint-Épain 2	Agglomération
Saintes	Agglomération
Saint-Étienne	Croix de Guizay
Saint-Étienne 2	Agglomération
Saint-Étienne 3	Agglomération
Saint-Étienne 4	Agglomération
Saint-Étienne-de-Crossey 1	Agglomération
Saint-Étienne-de-Cuines	Agglomération
Saint-Étienne-de-Lugdarès 1	Agglomération
Saint-Étienne-de-Tinée 1	Sud
Saint-Étienne-de-Tinée 2	Agglomération
Saint-Étienne-de-Valoux	Agglomération
Saint-Étienne-du-Valdonnez	Agglomération
Saint-Étienne-en-Dévoluy	Agglomération
Saint-Étienne-Lardeyrol	Agglomération
Saint-Étienne-Vallée-Française 1	Agglomération
Sainte-Tulle	Agglomération
Saint-Félicien	Agglomération
Saint-Firmin	Agglomération
Saint-Flour 1	Agglomération
Saint-Flour 2	Centre
Saint-Forgeux 1	Agglomération
Saint-Galmier	Agglomération
Saint-Gély-du-Fesc	Agglomération
Saint-Genest-Lerpt	Agglomération
Saint-Geniès-de-Varensal	Agglomération
Saint-Geniez-d'Olt 1	Agglomération
Saint-Geniez-d'Olt 2	Sud
Saint-Genix-sur-Guiers	Agglomération
Saint-Geoire-en-Valdaine	Agglomération
Saint-Georges-de-Luzençon 1	Agglomération
Saint-Germain-de-Joux	Agglomération
Saint-Germain-du-Bel-Air	Agglomération
Saint-Germain-du-Salembre	Agglomération

Saint-Germain-en-Laye	Agglomération
Saint-Germain-Laprade 1	Agglomération
Saint-Germain-Laprade 2	Sud-Est
Saint-Germain-Laprade 3	Ouest
Saint-Gervais-les-Bains	Agglomération
Saint-Gervais-sur-Mare 1	Agglomération
Saint-Géry	Agglomération
Saint-Girons 2	Sud
Saint-Hilaire-de-Talmont	Sud-Est
Saint-Hippolyte 1 (25)	Agglomération
Saint-Jacques-des-Blats 1	Agglomération
Saint-Jacques-en-Valgodemard	Agglomération
Saint-Jean-Cap-Ferrat	Agglomération
Saint-Jean-d'Angély	Agglomération
Saint-Jean-d'Arves 1	Agglomération
Saint-Jean-de-Belleville	Agglomération
Saint-Jean-de-Chevelu	Agglomération
Saint-Jean-de-Fos	Agglomération
Saint-Jean-de-Maurienne	Est
Saint-Jean-du-Bruel	Agglomération
Saint-Jean-du-Gard	Agglomération
Saint-Jean-en-Royans	Agglomération
Saint-Jean-Pied-de-Port	Agglomération
Saint-Jeoire	Agglomération
Saint-Jorioz 1	Agglomération
Saint-Jorioz 2	Agglomération
Saint-Juéry (48)	Agglomération
Saint-Juéry (81)	Agglomération
Saint-Julien-de-Boutières	Agglomération
Saint-Julien-de-Lampon	Agglomération
Saint-Julien-du-Sault	Agglomération
Saint-Julien-Mont-Denis	Agglomération
Saint-Julien-Vocance	Agglomération
Saint-Junien 1	Agglomération
Saint-Junien 2	Nord
Saint-Just-en-Chevalet	Agglomération
Saint-Just-Malmont	Agglomération
Saint-Just-Saint-Rambert	Agglomération
Saint-Laurent-Chabreuges	Agglomération
Saint-Laurent-du-Pont 1	Agglomération
Saint-Laurent-du-Pont 2	Sud
Saint-Laurent-les-Bains	Agglomération
Saint-Léonard-de-Noblat	Agglomération
Saint-Lô	Agglomération
Saint-Maime	Agglomération
Saint-Malo	Agglomération
Saint-Marcel-lès-Annonay	Agglomération
Saint-Marcel-Montfort	Agglomération

Saint-Mards-en-Othe	Agglomération
Saint-Martial	Agglomération
Saint-Martin-de-Belleville 1	Agglomération
Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière	Agglomération
Saint-Martin-de-Valamas 1	Agglomération
Saint-Martin-d'Uriage 2	Agglomération
Saint-Martin-sous-Vigouroux	Agglomération
Saint-Martin-Valmeroux	Agglomération
Saint-Mathieu-de-Tréviars	Agglomération
Saint-Maurice-d'Ibie	Agglomération
Saint-Maurice-sur-Moselle	Agglomération
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	La Loube
Saint-Michel-de-Maurienne	Agglomération
Saint-Michel-en-Grève	Agglomération
Saint-Mihiel	Sud
Saint-Nabord 1	Nord
Saint-Nabord 2	Agglomération
Saint-Nazaire	Agglomération
Saint-Nectaire	Agglomération
Saint-Nic	Agglomération
Saint-Nizier-d'Azergues 1	Agglomération
Saint-Pardoux-la-Rivière	Agglomération
Saint-Paul (15)	Agglomération
Saint-Paul-de-Fenouillet	Agglomération
Saint-Paul-le-Jeune	Agglomération
Saint-Paul-sur-Isère	Agglomération
Saint-Péray 1	Agglomération
Saint-Péray 2	Sud-Ouest
Saint-Pierre-de-Clairac	Agglomération
Saint-Pierre-de-Colombier 1	Agglomération
Saint-Pierre-Toirac	Agglomération
Saint-Pierreville	Agglomération
Saint-Pol-sur-Ternoise	Agglomération
Saint-Pons 1	Agglomération
Saint-Quentin	Sud
Saint-Rambert-en-Bugey 1	Agglomération
Saint-Rambert-en-Bugey 4	Agglomération
Saint-Raphaël	Pic de l'Ours
Saint-Raphaël 2	Agglomération
Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues	Agglomération
Saint-Rémy-de-Maurienne 1	Agglomération
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Agglomération
Saint-Renan	Agglomération
Saint-Rome-de-Tarn	Agglomération
Saint-Sauveur-de-Montagut 1	Agglomération
Saint-Savin-sur-Gartempe	Agglomération
Saint-Sernin-sur-Rance 1	Agglomération
Saint-Simon	Agglomération

Saint-Sozy	Agglomération
Saint-Sulpice-Laurière	Agglomération
Saint-Urcize	Agglomération
Saint-Uze	Agglomération
Saint-Valery-en-Caux	Agglomération
Saint-Victurnien	Agglomération
Saint-Vincent-de-Reins 1	Agglomération
Salavas	Agglomération
Salernes	Agglomération
Saliès	Agglomération
Salies-du-Salat	Agglomération
Salins-les-Bains 1	Agglomération
Salins-les-Bains 2	Agglomération
Salles-Curan	Agglomération
Salles-la-Source	Agglomération
Salmiech 1	Agglomération
Samoëns	Agglomération
San-Nicolao	Agglomération
Sansac-de-Marmiesse	Agglomération
Santa-Maria-di-Lota 1	Agglomération
Sarlat	Agglomération
Sarrancolin	Agglomération
Sarras	Agglomération
Sarrebourg	Donon
Sarreguemines	Agglomération
Satillieu 2	Agglomération
Saujac	Agglomération
Saumur	Agglomération
Sauveterre-de-Comminges	Agglomération
Savigny-sur-Orge	Agglomération
Schirmeck 1	Agglomération
Schirmeck 2	Agglomération
Sébrazac 2	Agglomération
Séderon 1	Agglomération
Sééz	Agglomération
Segré	Agglomération
Ségur	Agglomération
Ségur-les-Villas	Agglomération
Seix 1	Agglomération
Sénergues	Agglomération
Sens	Gisy-les-Nobles
Sentein 4	Agglomération
Septeuil	Agglomération
Septmoncel	Agglomération
Séranon	Agglomération
Serraval	Agglomération
Serres (05)	Agglomération
Serrières Andance	Agglomération

Servance 2	Agglomération
Sévérac-le-Château	Agglomération
Seyne les Alpes	Agglomération
Sierck-les-Bains	Agglomération
Simiane-la-Rotonde	Agglomération
Sisteron 1	Agglomération
Soissons	Agglomération
Solliès-Pont	Agglomération
Songeons	Agglomération
Sorèze	Agglomération
Sospel	Agglomération
Souillac	Agglomération
Soulac-sur-Mer	Agglomération
Souppes-sur-Loing	Agglomération
Soyans	Agglomération
Strasbourg-Nordheim	Nordheim
Strasbourg- Ville	Ville
Surtainville	Agglomération
Sussac	Agglomération
Susville 3	Agglomération
Sylvanès	Agglomération
Taillebourg	Agglomération
Taintrux	Agglomération
Tallard - Lardier-et-Valenca	Agglomération
Tarare 1	Agglomération
Tarare 2	Agglomération
Tarascon-sur-Ariège	Touassomalo
Tarascon-sur-Ariège 2	Agglomération
Tardets-Sorholus 1	Agglomération
Taussac 1	Agglomération
Taussac-la-Billière 2	Agglomération
Tenay	Agglomération
Tence	Agglomération
Tende 1	Agglomération
Terrasson-la-Villedieu 1	Agglomération
Terrou	Agglomération
Thiéfosse 2	Agglomération
Thiers	Agglomération
Thiézac 1	Agglomération
Thiviers	Agglomération
Thizy	Agglomération
Thoard 1	Agglomération
Thônes 1	Nord
Thônes 2	Agglomération
Thonnance-lès-Joinville	Agglomération
Thorens-Glières 1	Agglomération
Thueyts	Agglomération
Thury-Harcourt	Agglomération

Tignes 1	Agglomération
Tillières-sur-Avre	Agglomération
Tonnerre	Agglomération
Torcieu	Agglomération
Toulon	Cap-Sicié
Toulon 2	Nord-Ouest
Toulon 3	Mont Faron
Toulonjac	Agglomération
Toulouse	Agglomération
Toulouse Pic du Midi	Pic du Midi
Tour-de-Faure	Agglomération
Tourlaville	Agglomération
Tournon (07)	Agglomération
Tournon-Saint-Martin	Agglomération
Tourrette-Levens	Agglomération
Tours	Chissay-en-Touraine
Trébas	Agglomération
Trédez	Agglomération
Trégarvan	Agglomération
Tréguier	Agglomération
Trélissac	Agglomération
Trets	Agglomération
Trosly-Breuil	Agglomération
Troyes	Les Riceys
Tuchan	Agglomération
Tulle 1	Sud
Tulle 2	Est
Ugine 3	Agglomération
Urrugne	Agglomération
Urville-Nacqueville	Agglomération
Ussel	Agglomération
Ussel Meymac	Meymac
Utelle	La Madone
Uzerche 1	Agglomération
Vabre	Agglomération
Vacheresse	Agglomération
Val de Briançonnais	Agglomération
Val-des-Prés	Agglomération
Val-d'Isère 1	Agglomération
Valence	Agglomération
Valenciennes	Marly
Valensole	Agglomération
Valernes	Agglomération
Vallée de la Vésuvienne	Agglomération
Vallée de l'Asse 1	Sud
Vallée de l'Asse 2	Nord
Vallée-de-L'Auzonnet	Agglomération
Valloire 1	Agglomération

Vallon-Pont-d'Arc	Agglomération
Vallouise	Agglomération
Valmont-Thiergeville	Agglomération
Vals-les-Bains 1	Agglomération
Vals-les-Bains 2	Agglomération
Vannes	Les Landes de Lanvaux
Varen 1 - Laguepie	Agglomération
Varen 2	Agglomération
Vars 3	Sud
Velzic	Agglomération
Venarey-les-Laumes	Agglomération
Vendôme	Agglomération
Ventiseri	Agglomération
Ventron	Agglomération
Vercheny	Agglomération
Verdaches	Agglomération
Verdun	Septsarges
Vergt	Agglomération
Vernet-les-Bains 1	Agglomération
Vernon 1	Agglomération
Vers	Agglomération
Vertaizon	Agglomération
Vertolaye	Agglomération
Vesoul	Agglomération
Veyre-Monton	Agglomération
Vézac	Agglomération
Vézelay	Agglomération
Vialas	Agglomération
Viane	Agglomération
Viazac	Agglomération
Vicdessos 1	Agglomération
Vic-sur-Cère 1	Sud
Vic-sur-Cère 2	Agglomération
Vienne	Agglomération
Vierzon	Agglomération
Vieussan 1	Agglomération
Vif	Agglomération
Villard-Bonnot	Agglomération
Villard-de-Lans 1	Agglomération
Villars	Agglomération
Ville	Agglomération
Villecomtal	Agglomération
Villedieu-les-Poêles	Agglomération
Villefort 1	Agglomération
Villefranche-de-Conflent	Agglomération
Villefranche-de-Panat	Agglomération
Villefranche-de-Rouergue	Agglomération
Villeloin-Coulangé	Agglomération

Villemeux-sur-Eure	Agglomération
Villemoirieu 1	Agglomération
Villenauxe-la-Grande	Agglomération
Villeneuve-d'Allier 1	Agglomération
Villeneuve-l'Archevêque	Agglomération
Villeneuve-Loubet	Agglomération
Villeneuve-sur-Bellot	Agglomération
Villeneuve-sur-Lot	Nord
Villeneuve-sur-Yonne	Agglomération
Villereversure	Agglomération
Villers-Cotterêts	Fleury
Villers-le-Lac 1	Agglomération
Villerupt	Agglomération
Ville-sous-la-Ferté	Agglomération
Villevocance	Agglomération
Villiers-Saint-Denis	Agglomération
Vimoutiers 2	Agglomération
Vinay 1	Agglomération
Vincelles	Agglomération
Vire (46)	Agglomération
Vire 1 (14)	Agglomération
Vireux-Wallerand	Mont des Haies
Virignin	Agglomération
Vitré	Agglomération
Vitteaux	Granges-de-Vesvres
Vittel	Le Haut de Dimont
Vivario	Agglomération
Viverols	Agglomération
Viviers	Agglomération
Viviez 1	Agglomération
Viviez 2	Sud
Vizille	Agglomération
Voeuil-et-Giget	Agglomération
Voiron 1	Montaud
Voiron 2	Agglomération
Volvic	Agglomération
Voreppe 1	Agglomération
Vorey 1	Agglomération
Vouvray-sur-Loir	Agglomération
Wingen-sur-Moder 2	Agglomération
Wissembourg	Agglomération
Xonrupt-Longemer	Agglomération
Ydes 1	Agglomération
Yerres	Agglomération
Yffiniac	Agglomération
Yssingeaux 1	Agglomération
Zimmerbach	Agglomération

ANNEXE 3

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES DANS LE CADRE DE L'APPEL AUX CANDIDATURES

L'appel aux candidatures lancé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique nécessite la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel gérés par l'Autorité.

Objet du traitement de données

- **Finalités**

Le traitement a pour objet l'instruction des candidatures parvenues à l'Autorité en vue de l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion par voie hertzienne terrestre de services de télévision à vocation nationale.

Il permet à l'Autorité :

- de recueillir et d'instruire les dossiers de candidatures complétés par les éditeurs de services intéressés ;
- de contacter l'éditeur et ses collaborateurs lors de l'instruction du dossier et après qu'une décision d'attribution de fréquence a été prise.

- **Base légale**

Article 6 (1) e du règlement général sur la protection des données – RGPD.

Ce traitement de données relève de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'Autorité en application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Données traitées

- **Source des données**

Les informations à caractère personnel traitées sont celles qui sont fournies dans le dossier de candidature.

- **Prise de décision automatisée**

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont toutes les personnes physiques dont les données sont demandées dans le dossier de candidature.

Destinataires des données

- **Catégories de destinataires**

En fonction de leurs besoins respectifs, sont destinataires de tout ou partie des données :

- les membres de l'Autorité ;
- la direction de la télévision et de la vidéo à la demande de l'Autorité ;
- le cas échéant, les autres services de l'Autorité concernés.

- **Transferts des données hors Union européenne**

Aucun transfert de données hors de l'Union européenne n'est réalisé.

Durée de conservation des données

Ces données sont conservées pendant la durée de l'autorisation du service de télévision pour les candidats retenus et pendant un délai de cinq ans pour les candidats non retenus.

À ces délais, peuvent s'ajouter les délais de prescription légale et d'archivage public applicables. Dans ces deux derniers cas, l'accès aux données est réduit aux services du contentieux et d'archivage et ces données ne peuvent être communiquées que de manière justifiée, ponctuelle et circonstanciée aux autres services de l'Autorité.

Sécurité

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à la politique de sécurité des systèmes d'information de l'Autorité.

Droits des personnes

Les personnes physiques citées dans les contributions bénéficient vis-à-vis de leurs données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation.

Pour toute information ou exercice des droits Informatique et Libertés sur les traitements de données personnelles traitées par l'Autorité, les personnes concernées peuvent contacter son Délégué à la protection des données (DPO) en accompagnant leur demande d'une pièce justificative d'identité :

- à l'adresse électronique suivante : dpo@arcom.fr
- ou par courrier signé à l'adresse suivante :

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique
A l'attention du délégué à la protection des données
39-43 Quai André Citroën, 75015 Paris

L'autorité administrative compétente en matière de traitement de données à caractère personnel est la CNIL. Celle-ci peut être saisie de réclamations liées à l'utilisation de données à caractère personnel.

Engagement vis-à-vis du respect de la réglementation en matière de données à caractère personnel

La personne remplissant le dossier de candidature, s'engage à communiquer ces informations relatives au traitement de données à caractère personnel aux personnes physiques citées dans le dossier et ses pièces jointes et déclare respecter la réglementation en la matière.